Quatre-vingt-deuxième année. — N° 218. Le Numéro : 10 francs. Jeudi 14 Septembre 1950.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Débats de l'Assemblée nationale	Débats du Conseil de la République	Débats de l'Assemblée de l'Union française	Avis et Rapports du Conseil économique	ÉDITION COMPLÈTE		
Compte Chèque postal : 9063.13, Paris	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et France d'outre-mer .	3.000	1.650	900	700	500	300	200	4.500	2.500	1.350
Etranger	5.500	2.900	1.600	2.550	1.400	850	350	11.300	5.900	2.600

L'Edition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, communications, informations et les annonces. Les tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

L'Edition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée nationale, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE comprend le compte rendu *in extenso* des séances du Conseil de la République, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée de l'Union française et la table annuelle.

L'Edition des AVIS ET RAPPORTS DU CONSEIL ÉCONOMIQUE comprend les avis et rapports du Conseil économique et la table annuelle.

L'Edition COMPLÈTE comprend : outre l'Édition des Lois et Décrets et les Éditions des Débats de l'Assemblée nationale, du Conseil de la République et de l'Assemblée de l'Union française, les Avis et Rapports du Conseil économique, les Documents parlementaires et administratifs publiés en annexes. Toutes les Tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 15 FRANCS

SOMMAIRE

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

Présidence du conseil.

Décret du 12 septembre 1950 portant nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 9782).

INFORMATION

Décret du 12 septembre 1950 chargeant le ministre de la marine marchande de l'intérim du ministère de l'information (p. 9782).

Ministère de l'intérieur.

Décret n° 50-1116 du 11 septembre 1950 portant relèvement des indemnités de première mise d'uniforme et de transformation d'uniforme allouées aux fonctionnaires du corps préfectoral (p. 9782).

Ministère de la défense nationale.

Décret du 11 septembre 1950 modifiant les articles 21 et 55 du décret du 22 avril 1927 portant organisation de la marine militaire (p. 9783).

Décrets du 11 septembre 1950 portant promotions, nominations, changements d'arme, admissions dans les réserves, annulant les dispositions d'un précédent décret et rectificatif (armées de terre et de mer, active et réserve) (p. 9783).

Décret n° 50-1039 portant assimilation à des catégories existantes, en vue de la revision des pensions, de certains emplois appartenant à des corps ayant fait l'objet de modification de structure (secrétariat d'Etat aux forces armées [marine]) (rectificatif) (p. 9784).

Arrêté du 4 septembre 1950 concernant une régie d'avances (p. 9784).

Arrêtés portant titularisations et intégrations (personnels civils extérieurs de la guerre) (p. 9784).

Décision portant attribution du brevet d'officier « armes sous-marines » (p. 9785).

Liste d'admission à l'école militaire d'administration de Montpellier (section coloniale) (p. 9785).

Liste des candidats nommés élèves à la section administrative de l'école du service de santé militaire (p. 9785).

Ministères des finances et des affaires économiques et du budget.

Décret n° 50-1117 du 1er septembre 1950 relatif aux attributions de l'office des biens et intérêts privés (p. 9785).

Décret du 11 septembre 1950 portant mise à la retraite et conférant l'honorariat à un inspecteur général des finances en service détaché (p. 9786).

Décret n° 50-1118 du 13 septembre 1950 portant homologation du plan d'économies prévu à l'article 31 de la loi de finances pour l'exercice 1950 (p. 9786).

Ministère de l'éducation nationale.

Décret du 11 septembre 1950 portant approbation de l'élection d'un membre titulaire de l'académie des beaux-arts (p. 9787).

Arrêté du 4 août 1950 relatif au régime disciplinaire applicable au personnel auxiliaire de l'administration centrale (p. 9787).

Arrêté portant titularisations et nominations (administration centrale) (p. 9787).

ENSEIGNEMENT TECHNIQUE, JEUNESSE ET SPORTS

Arrêté du 26 août 1950 portant prolongation de la période transitoire visée à la fin de l'article 4 de l'arrêté du 6 juillet 1948 instituant un brevet professionnel de projectionniste de spectacles cinématographiques (p. 9787).

Ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

Décret du 9 septembre 1950 déclarant d'utilité publique les travaux de redressement d'une rivière et d'exhaussement d'une digue dans le département du Jura et autorisant ce département à faire participer les intéressés aux dépenses desdits travaux (p. 9788).

Décrets du 9 septembre 1950 portant nominations, cessation de fonctions et conférant l'honorariat à des professeurs à l'école nationale des ponts et chaussées (p. 9788).

Décret du 12 septembre 1950 portant nomination dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 9788).

Ministère de l'industrie et du commerce.

Décret n° 50-1119 du 9 septembre 1950 autorisant une prise de participation financière des Houillères du bassin d'Aquitaine dans le capital de la Société anonyme de crédit immobilier de l'Aveyron et de la Société de crédit immobilier de Decazeville (p. 9788).

Ministère de l'agriculture.

Décret du 11 septembre 1950 autorisant le syndicat intercommunal d'assainissement du Ried-Diebolsheim-Erstein (Bas-Rhin) à faire participer les intéressés aux dépenses d'aménagement et d'entretien de divers cours d'eau (p. 9789).

Arrêtés portant nominations, intégrations, affectations, mutations et rectificatif (eaux et forêts) (p. 9789).

Ministère de la France d'outre-mer.

Décret n° 50-1120 du 1er septembre 1950 modifiant le décret n° 45-0157 du 28 décembre 1945 fixant le régime de solde des troupes coloniales et métropolitaines à la charge du département des colonies (p. 9791).

Décret du 11 septembre 1950 conférant l'honorariat à un magistrat d'outre mer (p. 9792).

Décret portant admission à la retraite d'un greffier en chef d'outre-mer (rectificatif) (p. 9792).

Ministère du travail et de la sécurité sociale.

Citation à l'ordre de la Nation (p. 9792).

Décret n° 50-1121 du 9 septembre 1950 modifiant le décret du 23 août 1947 portant règlement d'administration publique en ce qui concerne les mesures particulières de sécurité relatives aux appareils de levage autres que les ascenseurs et monte-charge (p. 9792).

Ministère des postes, télégraphes et téléphones.

Décret n° 50-1122 du 5 septembre 1950 portant règlement d'administration publique pour la fixation des effectifs des corps d'adjoints administratifs, de secrétaires sténodactylographes, de sténodactylographes et d'employés de bureau à l'administration centrale (p. 9793).

Décret n° 50-1123 du 5 septembre 1950 fixant les conditions d'intégration dans les corps d'adjoints administratifs, de secrétaires sténodactylographes et de sténodactylographes à l'administration centrale (p. 9794).

Ministère de la marine marchande.

Arrêté portant nomination d'un sous-directeur à l'administration centrale (p. 9787).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Opérations des caisses d'épargne ordinaires avec la caisse des dépôts et consignations (p. 9794).

Annonces (p. 9795).

DOCUMENTS PARLEMENTAIRES

PUBLIÉS EN ANNEXES

Conseil de la République. — Annexes: feuilles 27 et 28 (session de 1949) (*pour l'édition complète*). (Voir le sommaire des annexes au *Journal officiel* du mardi suivant.)

DOCUMENTS DE L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

PUBLIÉS EN ANNEXES

Annexes: feuille 8 (session de 1949) (*pour l'édition complète*). (Voir le sommaire des annexes au *Journal officiel* du mardi suivant.)

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DU CONSEIL

Décret du 12 septembre 1950 portant nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret du Président de la République en date du 12 septembre 1950, rendu sur la proposition du président du conseil, vu la déclaration du conseil de l'ordre à la date du 9 septembre 1950, portant que les présentes nominations sont faites conformément aux prescriptions des lois, décrets et règlements en vigueur, sont nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

Au grade de chevalier.

Mme Ferment (Madeleine), née Lemaire; 34 ans d'activité professionnelle.

M. Demathieu (Antoine-Jules), directeur d'école honoraire; 42 ans de services civils.

INFORMATION

Décret du 12 septembre 1950 chargeant le ministre de la marine marchande de l'intérim du ministère de l'information.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres,

Vu les articles 45 et 46 de la Constitution de la République française,

Décrète:

Art. 1er. — M. Gaston Defferre, ministre de la marine marchande, est chargé de l'intérim du ministère de l'information, pendant l'absence de M. Albert Gazier.

Art. 2. — Le présent décret, qui prend effet à compter du 12 septembre 1950, sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Muret, le 12 septembre 1950.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

R. PLEVEN.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

RENÉ MAYER.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret n° 50-1116 du 11 septembre 1950 portant relèvement des indemnités de première mise d'uniforme et de transformation d'uniforme allouées aux fonctionnaires du corps préfectoral.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre du budget, du ministre de l'intérieur et du secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative,

Vu l'arrêté en date du 1er août 1945 du ministre de l'intérieur fixant la tenue d'uniforme des fonctionnaires du corps préfectoral;

Vu l'ordonnance du 6 janvier 1945 portant réforme des traitements et des pensions des fonctionnaires de l'Etat et notamment les articles 5 et 7;

Vu le décret n° 47-2220 du 19 novembre 1947 portant attribution d'indemnités de première mise d'uniforme et de transformation d'uniforme aux fonctionnaires de l'administration préfectorale;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Le taux de l'indemnité de première mise d'uniforme prévue par le décret du 19 novembre 1947 susvisé est porté à:

50.000 F pour les préfets;

45.000 F pour les sous-préfets et secrétaires généraux de préfecture.

Art. 2. — Le taux de l'indemnité de transformation d'uniforme prévue à l'article 3 dudit décret pour les sous-préfets et secrétaires généraux de préfecture promus au grade de préfet est porté à 20.000 F.

Art. 3. — Le ministre de l'intérieur, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre du budget et le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui aura effet à compter du 1er janvier 1950 et sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 septembre 1950.

R. PLEVEN

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'intérieur,
HENRI QUEUILLE.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Le ministre du budget,
EDGAR FAURE

Le secrétaire d'Etat à l'intérieur,
EUGÈNE THOMAS.

Le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative,
PIERRE MÉTAYER.

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Décret du 11 septembre 1950 modifiant les articles 21 et 55 du décret du 22 avril 1927 portant organisation de la marine militaire.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la défense nationale et du secrétaire d'Etat aux forces armées (marine),

Vu le décret du 22 avril 1927 portant organisation de la marine militaire et les textes modificatifs de ce décret,

Décrète:

Art. 1er. — Les articles 21 et 55 du décret du 22 avril 1927, portant organisation de la marine militaire, sont complétés et modifiés ainsi qu'il suit:

Art. 21. — A la fin du paragraphe 2, ajouter: « et du corps des ingénieurs des directions de travaux du service hydrographique ».

Art. 55. — Remplacer le texte de cet article par le suivant:

« Le service central hydrographique comprend:
« Une section Ateliers et magasins.
« Une section Missions.
« Une section Cartographie.
« Une section Navigation.
« Une section Marées et géophysique.
« Une section Météorologie maritime.
« Une section Instruments scientifiques.
« Un bureau administratif.
« Un magasin.
« Une bibliothèque ».

Art. 2. — Le ministre de la défense nationale et le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine) sont chargés de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 11 septembre 1950.

R. PLEVEN.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la défense nationale,
JULES MOCH.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine),
ANDRÉ-FRANÇOIS MONTEIL.

Décret du 11 septembre 1950 portant admission dans l'infanterie coloniale, par voie de changement d'arme, d'officiers de l'infanterie métropolitaine.

Par décret en date du 11 septembre 1950, sont admis dans l'infanterie coloniale, par voie de changement d'arme, avec leur grade et leur ancienneté de grade, les officiers de l'infanterie métropolitaine dont les noms suivent:

Capitaines.

MM.
Godart (Lucien-René).
Le Blais (Henri).
Sausse (Pierre-Casimir-Théophile).

Lieutenants.

MM.
Gagnadre (Pierre-Jean-Eugène).
Guidon de Monteverdu (Louis).
Le Coniac de La Longrays (Pierre-Charles-Marie).
Monchicourt (Jean-Joseph-Julien-Jacques).
Nahmias (Guy-André-Jules).
Dorandeu (René).
Beausoleil (René-François).
Bonnabry (Georges-Etienne-Joseph).
Castagnoni (Denis-Jean).

Sous-lieutenant.

M. Jacquot (Albert-Ghislain).

Décret du 11 septembre 1950 portant admission dans les réserves de trois officiers des troupes coloniales.

Par décret en date du 11 septembre 1950, sont admis dans les réserves des troupes coloniales, avec leur grade et leur ancienneté de grade, pour compter du jour de leur radiation des contrôles de l'armée active, les officiers dont les noms suivent:

Infanterie coloniale.

Avec le grade de lieutenant.

MM. Hervier (Pierre-Noël-Louis).
Millet (François-Joseph).
Joalland (André-Félix).

Décret du 11 septembre 1950 portant annulation du décret du 21 mai 1946 en ce qui concerne les promotions à titre définitif d'un officier à titre temporaire, et nomination dans les cadres des officiers de réserve (infanterie métropolitaine, active).

Par décret en date du 11 septembre 1950, le décret du 21 mai 1946 est annulé en ce qui concerne les promotions à titre définitif aux grades de sous-lieutenant d'active (rang du 25 septembre 1942) et de lieutenant d'active (rang du 25 septembre 1944), de M. le sous-lieutenant d'infanterie à titre temporaire Favret (Gaston).

M. Favret est nommé sous-lieutenant d'infanterie de réserve (rang du 25 septembre 1942).

M. le sous-lieutenant d'infanterie de réserve Favret est promu lieutenant d'infanterie de réserve (rang du 25 septembre 1944).

Décret portant nomination et promotions aux grades de médecin et pharmacien sous-lieutenant et lieutenant et fixation de prise de rang.

Rectificatif au *Journal officiel* du 31 août 1950:

Page 9363, 2e colonne, 3e sous-colonne, Médecin sous-lieutenant, rang du 31 décembre 1938; Médecin lieutenant, rang du 31 décembre 1940, entre Vidal et Villoutreix, insérer : « Villa ».

Page 9364, après Avezou (Frédéric-Pierre-Jean-Charles), insérer: « Les nominations, promotions, fixation de prise de rang et régularisation de situation faisant l'objet du présent décret ne donnent pas lieu à rappel de solde ».

Décret du 11 septembre 1950 portant promotions et nominations dans le corps du commissariat de la marine.

Par décret en date du 11 septembre 1950:

Sont promus dans le corps du commissariat de la marine:

Au grade de commissaire de 1re classe.

(Pour compter du 1er octobre 1950.)

2e tour (ancienneté). M. le commissaire de 2e classe Gaillard (François-Jean-Hyacinthe-Etienne), port d'immatriculation: Toulon, inscrit au tableau d'avancement.

(Pour compter du 15 octobre 1950.)

3e tour (choix). M. le commissaire de 2e classe Piliet (Jacques-Gaston-Paul), port d'immatriculation: Toulon.

1er tour (ancienneté). M. le commissaire de 2e classe Saint-Germain (Léon-Jean-Eugène), port d'immatriculation: Toulon.

2e tour (ancienneté). M. le commissaire de 2e classe d'Ornano (Jean-Albert), port d'immatriculation: Toulon, inscrit au tableau d'avancement.

3e tour (choix). M. le commissaire de 2e classe Gerbaux (Jacques-Fernand-Louis-Alfred), port d'immatriculation: Toulon.

1er tour (ancienneté). M. le commissaire de 2e classe Rousseau (Dominique-Marie-Gustave-Vincent), port d'immatriculation: Rochefort, inscrit au tableau d'avancement.

2e tour (ancienneté). M. le commissaire de 2e classe Gallier (Louis-Paul-Alfred), port d'immatriculation: Toulon, inscrit au tableau d'avancement.

3e tour (choix). M. le commissaire de 2e classe Michaud (Henri-Arthur), port d'immatriculation: Lorient.

1er tour (ancienneté). M. le commissaire de 2e classe Bernard (Paul-Jean-Victor), port d'immatriculation: Toulon, inscrit au tableau d'avancement.

Au grade de commissaire de 2e classe.

(Pour compter du 1er octobre 1950.)

M. le commissaire de 3e classe Noël (Jacques-André), port d'immatriculation: Toulon.

(Pour compter du 15 octobre 1950.)

Les commissaires de 3e classe:

MM. Bouchet (Pierre-Paul-Jean), port d'immatriculation: Toulon.
Fontyne (Bernard-Charles), port d'immatriculation: Cherbourg.
Derroja (Jacques-Georges-Marie), port d'immatriculation: Toulon.
Jamin (Louis-Xavier-Jean-Marie-Pierre), port d'immatriculation: Brest.
L'Haridon (Maurice-Pierre-François-Marie), port d'immatriculation: Brest.
Bussière (Maurice-Jacques-Albert), port d'immatriculation: Toulon.
Casanova (Yves-Paul-Marie), port d'immatriculation: Toulon.
Simon (François-Maurice), port d'immatriculation: Toulon.
Chaze (Jacques-Ernest), port d'immatriculation: Brest.
Bienvenue (Jacques-Fulgence), port d'immatriculation: Toulon.
Joubert (Jean-Baptiste), port d'immatriculation: Toulon.
Kérau-lren (Félix-Joseph-Jean), port d'immatriculation: Brest.

Sont nommés dans les cadres actifs du corps du commissariat de la marine, au grade de commissaire de 3e classe:

(Pour compter du 15 octobre 1950.)

MM. Deloge (Guy-Raymond-Robert), élève commissaire de la marine.
Babillon (Claude-Marie-Paul), élève commissaire de la marine.
Moron (Archange), stagiaire du commissariat de la marine.
Denis (Marcel-André-Bernard), élève commissaire de la marine.
Lurton (Raymond-Xavier-Marie), élève commissaire de la marine.
Gaultier (Patrice-Emile-Louis-Marie), élève commissaire de la marine.
Le Pavec (Louis), élève commissaire de la marine.
Boireau (Henri-Marie-Lucien), élève commissaire de la marine.
Roblot (Claude-Pierre-Louis), élève commissaire de la marine.

Décret du 11 septembre 1950 portant promotions dans le corps des ingénieurs des directions de travaux des travaux maritimes.

Par décret en date du 11 septembre 1950, sont promus dans le corps des ingénieurs des directions de travaux des travaux maritimes:

Au grade d'ingénieur en chef des directions de travaux.

M. Le Montagner (Emile), ingénieur principal des directions de travaux en complément d'effectifs.

Au grade d'ingénieur principal des directions de travaux.

M. Fabre (Raoul), ingénieur des directions de travaux de 1re classe, en remplacement de M. Le Montagner, promu.

Au grade d'ingénieur des directions de travaux de 1re classe.

1er tour (ancienneté), M. Calles (Marcel), ingénieur des directions de travaux de 2e classe, en remplacement de M. Fabre, promu.

Le présent décret prendra effet à compter du 1er août 1950.

Décret n° 50-1039 portant assimilation à des catégories existantes en vue de la révision des pensions de certains emplois appartenant à des corps ayant fait l'objet de modification de structure (secrétariat d'Etat aux forces armées [marine]).

Rectificatif au *Journal officiel* du 5 septembre 1950, page 9576:

1re colonne, 16e ligne: au lieu de: « réunissant au moins 3 ans d'ancienneté », lire: « réunissant moins de 3 ans d'ancienneté ».

1re colonne, 26e ligne: au lieu de: « réunissant au moins 3 ans d'ancienneté », lire: « réunissant moins de 3 ans d'ancienneté ».

Régies d'avances.

Par arrêté du 5 septembre 1950, le montant maximum des avances à consentir au régisseur d'avances du parc n° 2/104 au Bourget est fixé à 6 millions de francs dont 3 millions de francs pour les dépenses de personnel et 3 millions de francs pour les dépenses de matériel.

Personnels civils extérieurs de la guerre.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre),

Vu le décret n° 50-113 portant règlement d'administration publique et fixation du statut des corps des personnels civils administratifs des établissements et services du ministère de la défense nationale;

Vu le décret n° 50-114 portant règlement d'administration publique et fixation des conditions transitoires d'intégration et de reclassement dans les corps créés par le décret n° 50-113 du 20 janvier 1950 des personnels civils administratifs des services extérieurs du secrétariat d'Etat aux forces armées (guerre);

Vu le décret n° 50-118 du 20 janvier 1950 fixant les traitements des secrétaires administratifs en fonction dans les établissements et services du ministère de la défense nationale;

Vu l'avis émis, dans sa séance du 31 mai 1950, par la commission spéciale paritaire d'intégration prévue aux articles 9 et 10 du décret n° 50-114 du 20 janvier 1950;

Vu l'arrêté du 21 juillet 1950 portant délégation de signature,

Arrête:

Art. 1er. — Sont titularisés dans le corps des secrétaires administratifs, à compter du 1er janvier 1949, les personnels civils extérieurs du secrétariat d'Etat aux forces armées (guerre) dont les noms suivent:

A. — PROVENANT DES AGENTS ADMINISTRATIFS

1re région militaire.

MM. Compagnon (Paul).
Galopin (Roger).
Gillet (Léon).
Mmes Guy (Juliette).
Jacob (Germaine).

2e région militaire.

M. Benoiston (Pierre).

3e région militaire.

MM. Floch (Pierre).
Guerin (Pierre).
Hautreux (Marcel).

4e région militaire.

MM. Bonneau (André).
Bouquet (Roger).
Grelon (Roland).
Grivel (Jean).
Pierez (Marcel).

5e région militaire.

MM. Habert (Pierre).
Renaudin (Eugène).

6e région militaire.

M. Martin (Paul-Julien).
Mme Nonnenmacher (Andrée).

7e région militaire.

MM. Fourgeot (Maurice).
Goguillot (Roger).
Gougeat (Robert).
Guenin (Henri).

8e région militaire.

MM. Berger (Antoine).
Triffandier (Georges).

9e région militaire.

M. Grubenmann (Gabriel).

10e région militaire.

MM. Lamberth (Henri).
Seguy (Marcel).

Tunisie.

MM. Assous (Edmond).
Issachar (Victor).

E. C. M. Aubervilliers.

MM. Thommereau (Jean).
Larroque (Louis).

B. — PROVENANT DES COMMIS ADMINISTRATIFS

1re région militaire.

MM. Le Plapous (Yves).
Ragneau (Gaston).

2e région militaire.

M. Bescond (Ambroise).

3e région militaire.

MM. Joncour (Yves).
Lanet (Emile).
Ollivier (Paul).

4e région militaire.

M. Dedeban (Jean).
Mme Mazoue (Gabrielle).
M. Papin (Stanislas).

5e région militaire.

M. Marty (Raymond).

6e région militaire.

M. Jean (André).

7e région militaire.

MM. Clavier (René).
Pillet (Louis).

10e région militaire.

M. Aouizerate (Albert).
Mme Athias (Henriette).
MM. Boazis (Benjamin).
Mediel (Honoré).
Thouam (Mustapha).

C. — AUTRES PROVENANCES

3e région militaire.

M. Cherel (Julien).

10e région militaire.

Mme Jover (Madeleine).
M. Maache (Mouloud).

Tunisie.

M. Agostini (Marius).

E. C. M. Aubervilliers.

M. Le Denn (Yves).
Luiggi (Ferdinand).

Art. 2. — La titularisation, dans le corps des secrétaires administratifs, des personnels visés à l'article 1er, est subordonnée à l'acceptation d'une mutation éventuelle dans le cas d'absence ou d'insuffisance du nombre d'emplois de secrétaires administratifs dans les organes stationnés dans la place et dont les personnels sont administrés par le service du matériel.

Elle est, en outre, pour les auxiliaires subordonnée aux résultats des examens médicaux prévus par l'article 10 du décret n° 47-1456 du 5 août 1947.

Art. 3. — La classe dans laquelle seront intégrés les intéressés fera l'objet d'une décision ultérieure.

Art. 4. — Le général directeur central du matériel du secrétariat d'Etat aux forces armées (guerre) est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 août 1950.

Pour le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre) et par délégation:

Le directeur du cabinet,

ANDRÉ CHAGNEAU.

Par arrêté en date du 28 août 1950 les personnels civils ci-après sont titularisés dans le corps des secrétaires administratifs créé par le décret n° 50-113 du 20 janvier 1950 à compter du 1er janvier 1949 et nommés à la même date aux classes et échelons ci-après:

Mlle Huleux (Denise), de l'établissement central du matériel de transmissions, 2e classe, 6e échelon.

M. Dauphin (Robert), de l'école d'application des transmissions de Montargis, 1re classe, 1er échelon.

M. Fruchou (Henri), du service des transmissions de la 4e région militaire, 1re classe, 1er échelon.

M. Mallegol (Hervé), du service des transmissions de la 3e région militaire, 2e classe, 6e échelon.

M. Chiche (Emile), du service des transmissions de la Tunisie.

M. Giry (Guy), de l'établissement central du matériel de transmissions.

M. Leiva (Gilbert), du service des transmissions de la 10e région militaire.

Une décision ultérieure fera connaître les classes et échelons auxquels seront nommés MM. Chiche, Giry et Leiva.

La titularisation dans le corps des secrétaires administratifs des personnels ci-dessus désignés est subordonnée à l'acceptation d'une mutation éventuelle dans le cas d'absence ou d'insuffisance du nombre d'emplois de secrétaires administratifs dans les organes stationnés dans la place et dont les personnels sont administrés par le service du matériel (subdivision transmissions).

En outre, la titularisation de M. Leiva est subordonnée aux résultats des examens médicaux visés à l'article 10 du décret n° 47-1456 du 5 août 1947.

Par arrêté du 28 août 1950, les personnels civils des services régionaux du recrutement, dont les noms suivent, sont intégrés dans le corps des secrétaires administratifs des services extérieurs du secrétariat d'état aux forces armées (guerre), à compter du 1er janvier 1949, et nommés à la même date à l'emploi de:

Secrétaire administratif de 2e classe, 4e échelon.

Mme Auger (Elise-Henriette-Noëmie), direction régionale du recrutement et de la statistique de la 1re région.

M. Louvet (Edmond), direction régionale du recrutement et de la statistique de la 5e région.

Secrétaire administratif de 2e classe, 2e échelon.

M. Laloum (Charles), direction régionale du recrutement et de la statistique de la 10e région (bureau de recrutement de Constantine).

Secrétaire administratif adjoint.

Mlle Camus (Marie-Rose), direction régionale du recrutement et de la statistique de la 1re région (annexe de recrutement d'Orléans).

La titularisation dans le corps des secrétaires administratifs des personnels visés à l'article 1er est subordonnée à l'acceptation d'une mutation éventuelle dans le cas d'absence ou d'insuffisance du nombre d'emplois de secrétaires administratifs dans les organes stationnés dans la place et dont les personnels sont administrés par la direction du personnel militaire de l'armée de terre.

Attribution du brevet d'officier « Armes sous-marines ».

Par décision du secrétaire d'Etat chargé de la marine, en date du 7 septembre 1950, le brevet d'officier « Armes sous-marines » (A. S. M.) est attribué aux officiers dont les noms suivent:

M. le lieutenant de vaisseau Villecourt (J.-H.-M.).

M. le lieutenant de vaisseau Blondel (J.-M.-R.).

M. l'enseigne de vaisseau de 1re classe Deshayes (M.-P.-A.-A.).

M. l'enseigne de vaisseau de 1re classe Brossolet (R.-P.)

M. l'enseigne de vaisseau de 1re classe Verdier (C.-L.-J.).

M. l'enseigne de vaisseau de 1re classe Crouzat (F.-M.-P.).

M. l'enseigne de vaisseau de 1re classe Lair (P.-F.-A.).

M. l'enseigne de vaisseau de 1re classe Seigle (M.-J.-P.).

Liste d'admission à l'école militaire d'administration de Montpellier (section coloniale).

Par décision en date du 6 septembre 1950, et à la suite du concours ouvert par la circulaire n° 76486 TC/SA-C., du 18 février 1950, sont déclarés admis au titre de l'active à l'école militaire d'administration (section coloniale) à Montpellier, les candidats dont les noms suivent:

Pelloile (Roland), adjudant, 1re demi B. C. C. P., Vannes.

Ponsard (Marc), maréchal des logis chef, demi R. A. C., Castres.

Jolly (Georges), sergent, compagnie d'état-major des T. C., Paris.

Melkebeke (Serge), maréchal des logis chef, compagnie d'état-major des T. C., Paris.

Ces militaires se présenteront à l'école militaire d'administration, caserne Lauwe, à Montpellier, le 3 octobre 1950, avant midi.

Ils devront être porteurs d'un certificat de cessation de payement arrêté à la date du 30 septembre 1950 et de leurs pièces matricules à jour.

Liste, par ordre de mérite, des candidats nommés élèves à la section administrative de l'école du service de santé militaire.

Gueguen (François), sergent, 7e compagnie administrative régionale.

Denis (Gabriel), sergent-major, 1re section d'infirmiers militaires.

Leclerc (Henri), sergent, 1re section d'infirmiers militaires.

Mathivet (Robert), sergent-chef, 7e section d'infirmiers militaires.

Marsan (Paul), adjudant, état-major de la 10e région militaire.

Ces élèves rejoindront l'école du service de santé militaire, 14, avenue Berthelot, à Lyon, le 15 octobre 1950, munis du paquetage de changement de corps.

MINISTERES DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET DU BUDGET

Décret n° 50-1117 du 1er septembre 1950 relatif aux attributions de l'office des biens et intérêts privés.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères, du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre du budget,

Vu le décret du 30 décembre 1919 instituant l'office des biens et intérêts privés;

Vu la loi du 10 mars 1920 créant l'office de vérification et de compensation;

Vu le décret du 12 septembre 1939 relatif à l'attribution d'avances aux Français rapatriés d'Allemagne, modifié par celui du 7 décembre 1939;

Vu le décret du 1er octobre 1939 concernant la déclaration des biens, droits et intérêts en pays ennemis ou occupés par l'ennemi;

Vu l'arrêté du 20 novembre 1939 relatif aux biens, droits et intérêts privés;

Vu l'arrêté du 15 février 1946 concernant la déclaration des biens situés en pays ennemis;

Vu les décrets du 13 décembre 1944, du 7 avril 1948 et du 15 novembre 1948 déterminant les attributions de l'office des biens et intérêts privés;

Vu l'article 2 de la loi n° 49-573 du 23 avril 1949 portant application des articles 7 et 16 de l'ordonnance n° 45-770 du 21 avril 1945 sur la nullité des actes de spoliation accomplis par l'ennemi ou sous son contrôle et de l'article 6 de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre;

Vu le décret n° 50-633 du 20 mai 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application de cette loi;

Vu l'article 48 de la loi n° 50-586 du 27 mai 1950 relatif aux comptes spéciaux du Trésor pour l'année 1950;

Vu l'article 21 de la loi n° 50-631 du 2 juin 1950 relatif au développement des dépenses d'investissement pour l'exercice 1950,

Décrète:

Art. 1er. — L'office des biens et intérêts privés est habilité à accomplir toutes les opérations dont il pourra être chargé en vue d'assurer l'exécution de l'article 2 de la loi n° 49-573 du 23 avril 1949 susvisé, ainsi que du règlement d'administration publique n° 50-633 du 20 mai 1950, de l'article 48 de la loi n° 50-586 du 27 mai 1950, et de l'article 21 de la loi n° 50-631 du 2 juin 1950, également susvisés.

Les opérations dont il s'agit seront précisées par arrêtés du ministre des finances et des affaires économiques.

Dans l'exercice de ces nouvelles attributions, l'office des biens et intérêts privés relèvera du ministre des finances et des affaires économiques.

Art. 2. — Le ministre des affaires étrangères, le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1er septembre 1950.

R. PLEVEN.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Le ministre des affaires étrangères,
SCHUMAN.

Le ministre des finances et des affaires économiques, ministre du budget par intérim,
MAURICE-PETSCHE

Décret du 11 septembre 1950 portant mise à la retraite et conférant l'honorariat à un inspecteur général des finances en service détaché.

Par décret en date du 11 septembre 1950, M. Monick (Emmanuel), inspecteur général des finances en service détaché, est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 20 janvier 1949.

M. Monick est nommé inspecteur général des finances honoraire.

Décret n° 50-1118 du 13 septembre 1950 portant homologation du plan d'économies prévu à l'article 31 de la loi de finances pour l'exercice 1950.

RAPPORT

L'article 31 de la loi de finances du 31 janvier 1950 a prescrit au Gouvernement de mettre en œuvre, au cours des exercices 1950 et 1951, un plan de réduction des dépenses publiques exposées par les départements ministériels.

A cet effet, et conformément aux dispositions légales, un décret du 10 février suivant a institué une commission nationale d'économies chargée de préparer ledit plan.

Cette commission, composée de personnalités appartenant tant au Parlement qu'aux hautes juridictions administratives, aux administrations et aux activités privées, a dû consacrer à l'élaboration du plan d'économies dont il s'agit, soixante-dix séances de travail.

Ses investigations qui se sont portées, en premier lieu, sur les dépenses de personnel et de matériel des administrations de l'Etat, se sont étendues à l'ensemble des dépenses prévues au budget ordinaire, ainsi qu'aux budgets d'investissements.

En conformité avec l'article 31 de la loi de finances, les propositions de la commission nationale d'économies ont été soumises à un comité interministériel qui, après avoir entendu les ministres intéressés, a adopté le plan d'économies faisant l'objet du décret d'homologation ci-dessous.

Des calculs effectués par le ministère du budget, il résulte que l'évaluation des économies à attendre des mesures inscrites au plan en question s'établit à 53 milliards 118 millions de francs en année pleine pour ce qui concerne le fonctionnement des services civils et à 5 milliards 980 millions pour ce qui concerne les dépenses civiles d'investissement.

Les mesures d'économies intéressant le fonctionnement des services civils sont, dans une large mesure, applicables immédiatement, leurs effets doivent, par nature, se renouveler au cours des exercices ultérieurs. S'agissant des dépenses d'investissements, il y a lieu de distinguer entre, d'une part, les dépenses de « travaux neufs, subventions et participations en capital », sur lesquelles le plan d'économies prévoit une diminution des autorisations de programmes et des crédits de payement de 1950 et 1951 s'élevant à 2 milliards 980 millions de francs, et d'autre part, les dépenses de « prêts et garanties » sur lesquelles doit être opérée une économie de 3 milliards de francs applicable en 1950 aux autorisations d'engagement ainsi qu'aux crédits de payement.

La répartition par départements ministériels des objectifs à atteindre en matière d'économies a été insérée dans le corps du décret ci-dessous. Il va de soi qu'il ne saurait s'y attacher qu'un caractère évaluatif, le caractère définitif n'appartenant qu'aux annulations de crédits traduisant, sur le plan budgétaire, les mesures prises: ces annulations seront, au titre de l'exercice en cours, opérées par décrets en conseil des ministres suivant l'article 33 de la loi de finances, et résulteront, pour l'exercice 1951, de la réévaluation du montant des dotations budgétaires.

Les mesures d'exécution du plan d'économies qui ne peuvent donner lieu directement à des annulations de crédits, mais nécessitent l'intervention préalable de textes d'application, feront l'objet, ainsi qu'il a été prévu à l'article 31 de la loi précitée, de décrets qui seront publiés dans les mêmes formes que le plan. Tel sera, par exemple, le cas des textes portant suppressions d'emplois. Des projets de lois devront, par ailleurs, être déposés pour permettre certaines réformes. Un délai d'un mois, à compter de la date de publication du plan, a été fixé pour l'intervention de toutes ces mesures d'exécution. Un bon nombre d'entre elles sont d'ores et déjà pratiquement au point, et la publication en commencera à une date très prochaine.

Le plan d'économies ainsi mis en œuvre apportera sans aucun doute un allégement sensible du fardeau des dépenses publiques, allégement plus considérable d'ailleurs que ne l'indiquent les chiffres mentionnés ci-dessus: d'une part, parce que certaines des mesures inscrites au plan exerceront une incidence non seulement sur le budget de l'Etat, mais aussi sur celui des collectivités locales; d'autre part, parce que les économies à attendre de certaines réformes n'ont pas été chiffrées; enfin parce que, souvent les économies effectuées en engendrent d'autres: c'est ainsi pour ne citer qu'un exemple, que des compressions d'effectifs entraînent immanquablement des économies de matériel qu'il n'est pas toujours possible de déterminer immédiatement.

Le plan de compression des dépenses publiques constitue donc une nouvelle étape de l'effort d'assainissement des finances de la France accompli depuis la libération du territoire.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre de l'intérieur, du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre du budget, du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil et du secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative,

Vu les articles 31 et 33 de la loi de finances n° 50-135 du 31 janvier 1950;

Vu le décret n° 50-207 du 10 février 1950 portant création d'une commission nationale d'économies;

Vu les propositions de la commission nationale d'économies;

Vu les délibérations et décisions du comité interministériel visé à l'article 31 de la loi précitée du 31 janvier 1950,

Décrète:

Art. 1er. — Les économies à attendre du plan de réduction des dépenses publiques adopté par le comité interministériel susvisé sont évaluées comme suit:

A. — ECONOMIES SUR LES DÉPENSES RENOUVELABLES

Fonctionnement des services civils (diminutions à opérer en année pleine sur les crédits budgétaires des services).

(En millions de francs.)

Ministère des affaires étrangères	2.560
Ministère de l'agriculture	9.137
Ministère des anciens combattants et victimes de la guerre	1.110
Ministère de l'éducation nationale	1.029
Ministère des finances et des affaires économiques (finances) et ministère du budget	792
Ministère des finances et des affaires économiques (affaires économiques)	670
Ministère de la France d'outre-mer	938
Ministère de l'industrie et du commerce	10.295
Ministère de l'intérieur	1.285
Ministère de la justice	251
Ministère de la marine marchande	27
Présidence du conseil des ministres et ministère de l'information	412
Ministère de la reconstruction et de l'urbanisme	355
Ministère de la santé publique et de la population	17.925
Ministère du travail et de la sécurité sociale	243
Ministère des travaux publics, des transports et du tourisme	1.518
Ministère des postes, télégraphes et téléphones	481
Mesures générales	4.090
Total	53.118

B. — ECONOMIES SUR LES AUTRES DÉPENSES.

I. — Dépenses civiles d'investissement (travaux neufs, subventions et participations en capital. Abattements à opérer sur les autorisations de programme) :

(En millions de francs.)

Ministère de l'agriculture	631
Ministère de l'éducation nationale	1.497
Ministère des travaux publics, transports et tourisme (aviation civile et commerciale)	852
Total	2.980

II. — Dépenses d'investissement (prêts et garanties, économies sur les autorisations d'engagements), 3 milliards de francs.

Art. 2. — Les mesures d'exécution du plan dont il s'agit feront l'objet de décrets pris dans le délai d'un mois, à compter de la date du présent texte.

Les crédits rendus disponibles sur l'exercice 1950 par l'application des mesures dont il s'agit seront annulés dans les formes prévues au premier alinéa de l'article 33 de la loi du 31 janvier 1950.

Art. 3. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'intérieur, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre du budget, le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil et le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 septembre 1950.

R. PLEVEN.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
RENÉ MAYER.

Le ministre de l'intérieur,
HENRI QUEUILLE.

Le ministre du budget,
EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative,
PIERRE MÉTAYER.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Décret du 11 septembre 1950, portant approbation de l'élection d'un membre titulaire de l'académie des beaux-arts

Par décret en date du 11 septembre 1950, est approuvée l'élection par l'académie des beaux-arts de M. Jean-Gabriel Domergue à la place d'académicien titulaire devenue vacante dans la section de peinture par suite du décès de M. Désiré-Lucas.

Régime disciplinaire applicable au personnel auxiliaire de l'administration centrale.

Par arrêté en date du 4 août 1950, les dispositions de l'arrêté du 2 octobre 1948 sont et demeurent rapportées.

L'article 5 de l'arrêté du 1er avril 1947 est modifié ainsi qu'il suit:

« Le conseil de discipline visé au titre précédent est obligatoirement constitué par des agents en service à l'administration centrale au moment où il se réunit. Il comprend en nombre égal des représentants de l'administration et des représentants du personnel.

« L'administration est représentée par trois membres titulaires et trois membres suppléants, choisis parmi les fonctionnaires ayant au moins le grade d'administrateur civil de 2e classe ou un grade assimilé. Le directeur de l'administration générale est de droit membre titulaire et président du conseil de discipline.

« Le personnel est représenté par trois membres titulaires et trois membres suppléants de la catégorie à laquelle appartient l'agent incriminé, élus conformément aux dispositions du titre III.

« En outre, un délégué de chacune des organisations syndicales les plus représentatives de l'administration centrale est admis à assister à titre consultatif aux délibérations du conseil ».

Administration centrale.

Par arrêté en date du 21 août 1950:

Les auxiliaires dont les noms suivent sont titularisés dans le cadre complémentaire de bureau à compter du 1er juillet 1950 et classés ainsi qu'il suit:

2e classe.

M. Norture (Eugène), avec 1 an 6 mois d'ancienneté.

3e classe.

Mme Ravisé (Yvonne), avec 2 ans 15 jours d'ancienneté.

5e classe.

M. Brouard (Georges), avec 2 ans 10 mois 15 jours d'ancienneté.

Les agents du cadre complémentaire de bureau dont les noms suivent sont nommés dans le cadre des employés de bureau et sont classés ainsi qu'il suit:

6e échelon.

M. Norture, avec 1 an et 6 mois d'ancienneté.

5e échelon.

Mme Ravisé, avec une ancienneté de 2 ans 1 mois 15 jours.

3e échelon.

M. Brouard, avec une ancienneté de 2 ans 10 mois 15 jours.

Les employés de bureau dont les noms suivent sont promus à compter du 1er juillet 1950:

Du 5e au 6e échelon.

Mme Ravisé, avec un reliquat d'ancienneté de 1 mois 15 jours.

Du 3e au 4e échelon.

M. Brouard, avec un reliquat d'ancienneté de 10 mois 15 jours.

ENSEIGNEMENT TECHNIQUE, JEUNESSE ET SPORTS

Prolongation de la période transitoire visée à la fin de l'article 4 de l'arrêté du 6 juillet 1948 instituant un brevet professionnel de projectionniste de spectacles cinématographiques.

Le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports,

Vu la loi du 25 juillet 1919 relative à l'organisation de l'enseignement technique, et notamment les articles 24, 25 et 37;

Vu le décret du 1er mars 1931 relatif au brevet professionnel;

Vu le décret du 5 septembre 1946 portant modification du décret du 7 février 1941 relatif à la protection contre l'incendie des bâtiments ou locaux ouverts au public;

Vu l'arrêté du 6 juillet 1948 portant création d'un brevet professionnel de « projectionniste de spectacles cinématographiques »;

Vu l'arrêté du 7 août 1950 donnant délégation de signature au directeur du cabinet du secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports;

Sur proposition du directeur général de l'enseignement technique,

Arrête:

Article unique. — Est prorogée d'une durée d'un an, à compter du 6 juillet 1950, la période transitoire prévue au dernier alinéa de l'article 4 de l'arrêté du 6 juillet 1948 susvisé.

Fait à Paris, le 26 août 1950.

Pour le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports et par délégation:
Le directeur du cabinet,
JEAN BOUCOIRAN.

MINISTERE DE LA MARINE MARCHANDE

Administration centrale.

Par arrêté en date du 6 septembre 1950, M. Ricaume (F.-L.), administrateur civil de 1re classe, a été nommé sous-directeur au ministère de la marine marchande, pour compter du 1er mai 1950.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Décret du 9 septembre 1950 déclarant d'utilité publique les travaux de redressement de la rivière la Loue au lieudit « le Pommeret » et d'exhaussement de la digue du « Pommeret », et autorisant le département du Jura à faire participer les intéressés aux dépenses desdits travaux.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur, du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, du ministre de l'agriculture et du secrétaire d'Etat à l'intérieur,

Vu la loi du 16 septembre 1807, notamment l'article 33 ainsi conçu: « lorsqu'il s'agira de construire les digues à la mer ou contre les fleuves, rivières et torrents navigables ou non navigables, la nécessité en sera constatée par le Gouvernement et la dépense supportée par les propriétés protégées, dans la proportion de leur intérêt aux travaux, sauf le cas où le Gouvernement croirait utile et juste d'accorder les secours sur les fonds publics »;

Vu le décret du 12 novembre 1938 relatif à la défense contre les eaux;

Vu le décret du 5 mars 1940 concernant la défense contre les eaux;

Vu le décret du 2 mai 1936 modifié par le décret du 20 août 1938;

Vu les délibérations du conseil général du Jura en date des 24 janvier 1918 et 3 décembre 1919;

Vu le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé dans la commune de la Loye;

Vu l'avis du commissaire enquêteur en date du 20 février 1919;

Vu la délibération du conseil municipal de la Loye en date du 28 février 1919;

Vu le rapport de l'ingénieur en chef des ponts et chaussées chargé du service de la Loue en date du 1er avril 1919;

Vu l'avis du préfet du Jura en date du 27 mai 1919;

Le conseil d'Etat (section des travaux publics), entendu:

Décrète:

Art. 1er. — Sont déclarés d'utilité publique les travaux de redressement de la rivière la Loue, au lieudit « le Pommeret » et d'exhaussement de la digue au même lieudit, tels qu'ils sont figurés au plan annexé au présent décret.

Art. 2. — La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue si les expropriations à effectuer pour l'exécution des travaux ne sont pas accomplies dans le délai de trois ans à compter de ce jour.

Art. 3. — Le département du Jura est autorisé à faire participer aux dépenses des travaux les particuliers et collectivités intéressés dans les proportions suivantes:

1° Redressement de la rivière, minoteries de Parcey, 16 p. 100; commune de la Loye, 2 p. 100.

2° Exhaussement de la digue: commune de la Loye, 10 p. 100; syndicat de la Glauge, 10 p. 100.

Le rôle des taxes à percevoir sera arrêté par le préfet.

Art. 4. — L'Etat (ministère de l'agriculture) accordera au département du Jura une subvention de 10 p. 100 pour le financement des travaux.

Art. 5. — Le ministre de l'intérieur, le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, le ministre de l'agriculture et le secrétaire d'Etat à l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 septembre 1950.

R. PLEVEN.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
ANTOINE PINAY.

Le ministre de l'intérieur,
HENRI QUEUILLE.

Le ministre de l'agriculture,
PIERRE PELLIMIN.

Le secrétaire d'Etat à l'intérieur,
EUGÈNE THOMAS.

Décret du 9 septembre 1950 portant nomination d'un professeur à l'école nationale des ponts et chaussées.

Par décret en date du 9 septembre 1950, M. Chan, ingénieur en chef à la Société nationale des chemins de fer français, est nommé professeur titulaire du cours de chemins de fer à l'école nationale des ponts et chaussées, en remplacement de M. Cambournac, nommé professeur honoraire.

Le présent décret prend effet au 17 octobre 1950.

Décret du 9 septembre 1950 portant nomination d'un professeur à l'école nationale des ponts et chaussées.

Par décret en date du 9 septembre 1950, M. Lavaill, ingénieur ordinaire des ponts et chaussées, maître des requêtes au conseil d'Etat, est nommé professeur au cours d'économie politique et finances à l'école nationale des ponts et chaussées, en remplacement de M. Divisia, nommé professeur honoraire.

Le présent décret prend effet au 17 octobre 1950.

Décret du 9 septembre 1950 portant nomination d'un professeur à l'école nationale des ponts et chaussées.

Par décret en date du 9 septembre 1950, M. Gonon, ingénieur en chef des ponts et chaussées, ingénieur en chef à la Société nationale des chemins de fer français, est nommé, à titre provisoire, pour une durée d'un an, professeur adjoint du cours de chemins de fer à l'école nationale des ponts et chaussées.

Le présent décret prend effet au 17 octobre 1950.

Décret du 9 septembre 1950 portant cessation de fonctions et conférant l'honorariat à un professeur à l'école nationale des ponts et chaussées.

Par décret en date du 9 septembre 1950, M. Eydoux est déchargé, sur sa demande, de ses fonctions de professeur titulaire à l'école nationale des ponts et chaussées.

M. Eydoux est nommé professeur honoraire à l'école nationale des ponts et chaussées.

Décret du 9 septembre 1950 portant cessation de fonctions et conférant l'honorariat à un professeur à l'école nationale des ponts et chaussées.

Par décret en date du 9 septembre 1950, M. Cambournac est déchargé, sur sa demande, de ses fonctions de professeur titulaire à l'école nationale des ponts et chaussées.

M. Cambournac est nommé professeur honoraire à l'école nationale des ponts et chaussées.

Décret du 12 septembre 1950 portant nomination au grade de chevalier de la Légion d'honneur.

Par décret du Président de la République en date du 12 septembre 1950, pris sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, vu la déclaration du conseil de l'ordre en date du 11 septembre 1950 portant que la nomination qui fait l'objet du présent décret n'a rien de contraire aux lois, décrets et règlements en vigueur, est nommé chevalier dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

M. Verheyde (Albert-René-Marcel), 25 ans 10 mois de services civils et militaires.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Décret n° 50-1119 du 9 septembre 1950 autorisant une prise de participation financière des houillères du bassin d'Aquitaine dans le capital de la Société anonyme de crédit immobilier de l'Aveyron et de la Société de crédit immobilier de Decazeville.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et du commerce, du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre du budget et du secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

Vu le décret-loi du 21 avril 1939 modifié par l'acte dit loi du 21 juin 1942;

Vu l'ordonnance du 9 août 1944 relative au rétablissement de la légalité républicaine sur le territoire continental et les ordonnances des 11 octobre et 6 décembre 1944, 31 mars et 6 juin 1945 additionnelles à l'ordonnance du 9 août 1944 en vertu desquelles reste provisoirement en vigueur l'acte dit loi du 21 juin 1942;

Vu la loi n° 46-1072 du 17 mai 1946 relative à la nationalisation des combustibles minéraux, modifié par la loi n° 48-1305 du 23 août 1948:

Vu le décret n° 46-1566 du 28 juin 1946 relatif aux houillères du bassin d'Aquitaine;

Vu le décret n° 47-157 du 16 janvier 1947 portant fixation des statuts des houillères de bassin, modifié par le décret n° 47-1066 du 12 juin 1947 et notamment son article 2,

Décrète:

Art. 1er. — Les houillères du bassin d'Aquitaine sont autorisées à prendre une participation maximum de 80 p. 100 dans le capital de la Société anonyme de crédit immobilier de Decazeville et de 50 p. 100 dans le capital de la Société anonyme de crédit immobilier de l'Aveyron.

Art. 2. — Le ministre de l'industrie et du commerce, le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 septembre 1950.

R. PLEVEN.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'industrie et du commerce,
JEAN-MARIE LOUVEL.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Le ministre du budget,
EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
ROBERT BURON.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Décret du 11 septembre 1950 autorisant le syndicat intercommunal d'assainissement du Ried Diebolsheim-Erstein (Bas-Rhin) à faire participer les intéressés aux dépenses d'aménagement et d'entretien de divers cours d'eau.

Par décret en date du 11 septembre 1950, le syndicat intercommunal pour l'assainissement du Ried Diebolsheim-Erstein est autorisé à faire participer les particuliers et les collectivités ci-dessous indiquées, considérées comme intéressées dans la limite du périmètre défini à l'article 2 du règlement syndical aux dépenses des travaux périodiques de curage, de faucardement, d'entretien du lit, des berges et des digues ainsi que, s'il y a lieu, des travaux d'amélioration des cours d'eau ci-après:

Allachgraben, Feldgraben;
Brunnwasser ou Mühlbach, fossé d'assainissement se jetant dans le Mühlbach, fossé d'assainissement se jetant dans le Feldgraben;
Fossé de liaison Lachter, Sauerwurkelgraben;
Fossé de décharge, Gurtelgraben, Hanfgarben;
Hofmattgraben, Istergraben, Lachter, Meingertgraben;
Neugraben, Rudgraben, Sauerwurkelgraben;
Altkanal, Schmelaugraben, Vieille-Ischert, Weill, Wissgraben, Wurmsgraben;
Mattengraben,
ainsi que les dérivations, bras de décharge, fossés et canaux d'assainissement ouverts dans un intérêt général qui dépendent de ces cours d'eau.

Sont intéressés:

1° Les propriétaires de terrains bâtis ou non bâtis, d'usines hydrauliques et de barrages compris dans le périmètre indiqué par un liseré sur le plan général susvisé;

2° Les communes, les particuliers, etc., déversant des eaux usées savoir:

Communes de Gerstheim, Obenheim, Boofzheim, Diebolsheim, Rhinau, Friesenheim.

« La textile de Rhinau S. A. », industriel à Rhinau.

La part contributive globale des intéressés est fixée à 100 p. 100 des dépenses effectuées par le syndicat.

Cette contribution est répartie comme il suit entre les deux catégories d'intéressés visés à l'article 3:

1re catégorie, 70 p. 100;
2e catégorie, 30 p. 100,

dont:

27 p. 100 pour la commune de Gerstheim;
14 p. 100 pour la commune d'Obenheim;
13 p. 100 pour la commune de Boofzheim;
6 p. 100 pour la commune de Diebolsheim;
25 p. 100 pour la commune de Rhinau;
8 p. 100 pour la commune de Friesenheim;
7 p. 100 pour « La Textile de Rhinau S. A. ».

En vue d'établir les bases de la répartition des dépenses incombant à la première catégorie entre les divers intéressés, le préfet nommera parmi eux une commission de dix membres dont il fixera le siège.

Aussitôt après sa nomination, cette commission fera procéder aux opérations nécessaires pour déterminer les bases d'après lesquelles les dépenses seront réparties entre les intéressés.

Ces bases devront être établies de telle sorte que chaque intéressé soit imposé en raison de l'intérêt qu'il a à l'exécution des travaux.

Les éléments de calcul qui auront servi à l'assiette des taxes sont indiqués dans un mémoire explicatif. Le dossier sera complété par l'état général des intéressés portant en regard du nom de chacun d'eux la proportion dans laquelle il devra être imposé.

Un exemplaire du dossier et un registre destiné à recevoir les observations des intéressés seront déposés pendant quinze jours à la mairie du siège de la commission.

A l'expiration de ce délai, la commission se réunira pour entendre les réclamations et apprécier leurs observations. Elle arrêtera ensuite, dans un état spécial soumis à l'approbation du préfet, les bases de répartition des dépenses, sauf recours des intéressés devant le conseil de préfecture interdépartemental.

Si des changements survenus dans le degré d'intérêt des divers contribuables paraissent de nature à exiger la modification de l'état de répartition, la commission ou à son défaut le préfet, prendra l'initiative de cette modification, qui ne pourra être faite qu'après accomplissement des formalités d'instruction ci-dessus indiquées.

Les rôles seront préparés par le receveur désigné par le syndicat intercommunal d'après les états de répartition établis conformément à l'article 5 ci-dessus pour la première catégorie et d'après les bases arrêtées par le présent décret pour la deuxième catégorie.

Les rôles seront rendus exécutoires par le préfet et mis en recouvrement au profit du syndicat intercommunal dans les formes prescrites pour les contributions directes.

Eaux et forêts.

Par arrêté en date du 20 août 1950:

Les brigadiers des eaux et forêts dénommés ci-après sont mutés, sur leur demande, en la même qualité aux postes indiqués ci-dessous:

M. Amen (Alexandre), à Metzervisse (Moselle), maison forestière de Metzervisse, est nommé à Drulingen (Bas-Rhin), brigade n° 20, inspection des eaux et forêts d'Ingwiller.

M. Burger (Aloïse), à Griesbach (Haut-Rhin), maison forestière d'Estenbach, est nommé à Wintzenheim (Haut-Rhin), maison forestière de Saint-Gilles, brigade n° 13, inspection des eaux et forêts de Colmar.

M. Galand (Paul), à Castelnau-de-Montmiral (Tarn), maison forestière de la Grande Baraque, est nommé à Brassac (Tarn), brigade n° 1, inspection des eaux et forêts de Castres.

M. Garnier (Paul-Emile), à l'Argentière (Hautes-Alpes), est nommé à Saint-Julien-en-Beauchêne (Hautes-Alpes), brigade n° 19, inspection des eaux et forêts de Gap.

M. Jeanjean (Marcel-Célestin), à Mende (Lozère), est nommé à Aniane (Hérault), brigade n° 7, inspection des eaux et forêts de Béziers.

M. Milelli (Paul-François), à Bastia (Corse), est nommé à Vivario (Corse), brigade n° 13, inspection des eaux et forêts de Bastia.

M. Richecœur (Joseph-Marie), à l'école nationale des eaux et forêts de Nancy (Meurthe-et-Moselle), est nommé à Rombas (Moselle), maison forestière de Rombas, brigade n° 6, inspection des eaux et forêts de Thionville.

M. Rocheblave (Aimé-Joseph-Marie), à Dourbies (Gard), est nommé à Langogne (Lozère), brigade n° 18, inspection des eaux et forêts de Mende-Est.

M. Talagrand (René), à Borne (Ardèche), maison forestière de Chambons, est nommé à Aubenas (Adèche), brigade n° 20, inspection des eaux et forêts d'Aubenas.

M. Zabel (Paul), à Baccarat (Meurthe-et-Moselle), maison forestière de Sainte-Catherine, est nommé à Sainte-Menehould (Marne), brigade n° 17, inspection des eaux et forêts de Châlons-sur-Marne.

Les gardes domaniaux des eaux et forêts dénommés ci-après sont mutés, sur leur demande, en la même qualité aux postes indiqués ci-dessous:

M. Aitelli (Jean-Jacques), à Vivario (Corse), maison forestière de Vizzavona, est nommé à Poggio di Nazza, triage n° 52, inspection des eaux et forêts de Bastia.

M. Bastide (René), à la disposition du conservateur des eaux et forêts à Gap (Hautes-Alpes), est nommé à Champoléon (Hautes-Alpes), maison forestière de Champoléon, triage n° 60, inspection des eaux et forêts de Gap.

M. Bauer (Paul), à Kientzheim (Haut-Rhin), maison forestière de Toggenbach, est nommé à Blodelsheim (Haut-Rhin), maison forestière de Baronie, triage n° 124, inspection des eaux et forêts de Mulhouse

M. Haye-Pouey (Jean-Marie), à Biscarrosse (Landes), maison forestière de Léougès, est nommé à Borce (Basses-Pyrénées), triage n° 42, inspection des eaux et forêts d'Oloron.

M. Becker (Eugène), à Dabo (Moselle), maison forestière de Rosskopf, est nommé à Dabo (Moselle), maison forestière de Spitzberg, triage n° 141, inspection des eaux et forêts de Phalsbourg.

M. Billot (Roland-Roger), à Léry (Côte-d'Or), est nommé à Val-Suzon (Côte-d'Or), maison forestière de la Fontaine-aux-Chats, triage n° 60, inspection des eaux et forêts de Dijon-Ouest.

M. Bredelle (Marcel-Pierre), à Essoyes (Aube), est nommé à Bar-sur-Seine (Aube), triage n° 11, inspection des eaux et forêts de Troyes.

M. Breton (Roger-Fernand), à Cevrolles (Côte-d'Or), est nommé à Maisey-le-Duc (Côte-d'Or), maison forestière de la Tête-de-Maisey, triage n° 25, inspection des eaux et forêts de Châtillon.

M. Casalta (Paul-André), à la Brigue (Alpes-Maritimes), est nommé à Dampierre-en-Burly (Loiret), maison forestière de Molandon, triage n° 5, inspection des eaux et forêts de Lorris.

M. Chailloux (Jean-Joseph-Marie), à Modane-rive droite (Savoie), est nommé à Ubaye (Basses-Alpes), triage n° 15, inspection des eaux et forêts de Barcelonnette.

M. Clausse (Gaston), à Attigny-le-Grand (Haute-Marne), est nommé à Saucourt (Haute-Marne), triage n° 25, inspection des eaux et forêts de Joinville.

M. Colaud (Ernest-Gabriel), à Barrême (Basses-Alpes), est nommé à Reotier (Hautes-Alpes), triage n° 33, inspection des eaux et forêts d'Embrun.

M. Colin (Victor-Edmond), à la Houssière (Vosges), maison forestière des Hattes, est nommé à Taintrux (Vosges), maison forestière communale de Chevry, triage n° 130, inspection des eaux et forêts de Saint-Dié.

M. Colle (Marcel), à Aulnois (Vosges), est nommé à Uriménil (Vosges), triage n° 64, inspection des eaux et forêts d'Epinal-Sud.

M. Cornet (Denis-Léon), à Richebourg (Haute-Marne), est nommé aux Brottes (Haute-Marne), maison forestière de Corgebin, triage n° 65, inspection des eaux et forêts de Chaumont.

M. Delean (Pierre-Aimé), à Saint-Georges-d'Hurtières (Savoie), est nommé à Saint-Etienne-de-Cuines (Savoie), triage n° 43, inspection des eaux et forêts de Chambéry-Maurienne.

M. Deschene (André-Charles), à Renauvoid (Vosges), maison forestière d'Avière, est nommé à Epinal (Vosges), triage n° 92, inspection des eaux et forêts d'Epinal-Nord.

M. Dumas (Jean-Marcel), à Cheylard-l'Evêque (Lozère), maison forestière de Mercoire, est nommé à Rivière-sur-Tarn (Aveyron), triage n° 47, inspection des eaux et forêts de Rodez.

M. Espenel (Marcel-Roger), à Villarodin-Bourget (Savoie), est nommé à Cayres (Haute-Loire), triage n° 35, inspection des eaux et forêts du Puy.

M. Felix (Roger-Pierre), à Fos (Haute-Garonne), est nommé à Lugaut-Retjons (Landes), triage n° 65, inspection des eaux et forêts de Mont-de-Marsan.

M. Galland (Léon-Gabriel), à Fourcinet (Drôme), est nommé à Sérignan (Vaucluse), triage n° 2, inspection des eaux et forêts d'Avignon.

M. Genre (Marcel-Albert-Gabriel), à Eclans (Jura), est nommé à Gendrey (Jura), triage n° 1, inspection des eaux et forêts de Dole.

M. Georges (André-Lucien), à Granges-sur-Vologne (Vosges), est nommé à Herpelmont (Vosges), triage n° 118, inspection des eaux et forêts d'Epinal-Nord.

M. Gewinner (Eugène), à Chersteinbach (Bas-Rhin), maison forestière de Lutzelhardt, est nommé à Daubensand (Bas-Rhin), maison forestière de Daubensand, triage n° 180, inspection des eaux et forêts d'Obernai.

M. Grimaud (Henri-Jules), à Saint-Agnan-en-Vercors (Drôme), est nommé à Saint-Agnan-en-Vercors (Drôme), triage n° 12, inspection des eaux et forêts de Valence.

M. Haisouet (Pierre), à Lencouacq (Landes), est nommé à Sare (Basses-Pyrénées), triage n° 2, inspection des eaux et forêts de Bayonne.

M. Jeanny (Roger-Marie-Octave-Eugène), à Ageville (Haute-Marne), maison forestière d'Ageville, est nommé à Chaumont (Haute-Marne), triage n° 64, inspection des eaux et forêts de Chaumont.

M. Jegou (André), à Saint-Amé (Vosges), est nommé à Saint-Sever (Calvados), maison forestière de l'Ermitage, triage n° 30, inspection des eaux et forêts de Caen.

M. Kleitz (Albert), à Walbach (Haut-Rhin), maison forestière de Walbach, est nommé à Haguenau (Bas-Rhin), maison forestière de Mietesheim, triage n° 29, inspection des eaux et forêts d'Haguenau.

M. Landes (Jean-Pierre-Emile), à Saint-Pons (Hérault), maison forestière des Contentes, est nommé à Saint-Chinian (Hérault), triage n° 15, inspection des eaux et forêts de Béziers.

M. Martin (Aimé-Paul), à Barles (Basses-Alpes), est nommé à Mirabeau (Vaucluse), triage n° 32, inspection des eaux et forêts d'Avignon.

M. Morvan (François-Marie), à Saint-Martin-du-Vieux-Bellême (Orne), maison forestière de l'Hôtel-Chappey, est nommé à Saint-Jean-aux-Bois (Oise), maison forestière de la Muette, triage n° 58, inspection des eaux et forêts de Compiègne.

M. Murer (Léon), à Breitenau (Bas-Rhin), maison forestière de Breitenau, est nommé à Voellerdingen (Bas-Rhin), maison forestière de Lutterbach, triage n° 86, inspection des eaux et forêts d'Ingwiller.

M. Nicolas (Léon-Jules), à Esparron-la-Bâtie (Basses-Alpes), maison forestière d'Esparron-la-Bâtie, est nommé à Bayons (Basses-Alpes), triage n° 63, inspection des eaux et forêts de Sisteron.

M. Olivier (François-Roger-Victor), à Saint-Benoît (Basses-Alpes), est nommé à Roquesteron (Alpes-Maritimes), triage n° 7, inspection des eaux et forêts de Nice.

M. Ottavi (Pierre-Jean), à Calenzana (Corse), maison forestière de Bonifato, est nommé à Evisa (Corse), maison forestière d'Aitone, triage n° 20, inspection des eaux et forêts d'Ajaccio.

M. Pazant (André-Charles-Elie), à Sainte-Hélène (Gironde), est nommé à Bordeaux (Gironde), triage de pêche n° 102.

M. Patras (Arthur-Laurent), à Crévoux (Hautes-Alpes), est nommé à Gigors (Basses-Alpes), triage n° 60, inspection des eaux et forêts de Sisteron.

M. Perrin (Gaston-Louis-Emilien), à Château (Saône-et-Loire), maison forestière de Rhodes, est nommé à Arbent (Ain), triage n° 24, inspection des eaux et forêts de Nantua.

M. Pierrisnard (Roger-Jean), à Pouru-aux-Bois (Ardennes), maison forestière de Pouru-aux-Bois, est nommé à Allos (Basses-Alpes), triage n° 42, inspection des eaux et forêts de Digne.

M. Rodon (Louis-Pierre), à Molain (Jura), est nommé à Bracon (Jura), maison forestière de Plaisance, triage n° 35, inspection des eaux et forêts de Poligny.

M. Sallet (Médard-Louis-André), à Rogeville (Meurthe-et-Moselle), est nommé à Vercel (Doubs), triage n° 64, inspection des eaux et forêts de Besançon-Est.

M. Scheller (Charles), à Wingen-sur-Moder (Bas-Rhin), maison forestière d'Hubnerschaer, est nommé à Wantzenau (Bas-Rhin), maison forestière de Wantzenau, triage n° 121, inspection des eaux et forêts de Strasbourg.

M. Seron (Lucien), à Réville-aux-Bois (Meuse), est nommé à Donzy (Nièvre), triage n° 56, inspection des eaux et forêts de Nevers-Nord.

M. Som (Jean), à Laruns (Basses-Pyrénées), est nommé à Bielle n° 1 (Basses-Pyrénées), triage n° 53, inspection des eaux et forêts de Pau.

M. Suard (Claude-Henri-André), à Martailly-lès-Brancion (Saône-et-Loire), est nommé à Sagy (Saône-et-Loire), triage n° 93, inspection des eaux et forêts de Châlon-sur-Saône.

M. Tournoud (Armand-Jean-Auguste), à Chantelouve (Isère), est nommé à Bourg-d'Oisans (Isère), triage n° 97, service de restauration des terrains en montagne.

M. Wermeister (Edouard), à Moyeuvre-Grande (Moselle), est nommé à Falck (Moselle), maison forestière de Falck, triage n° 55, inspection des eaux et forêts de Saint-Avold.

M. Will (Nicolas), à Baerenthal (Moselle), maison forestière de Ramstein, est nommé à Lohr (Bas-Rhin), maison forestière de Lohr, triage n° 78, inspection des eaux et forêts d'Ingwiller.

M. Delorme (Jean-Antoine), à Saint-Etienne (Loire), maison forestière de Chantegrillet, est nommé à Saint-Chamond (Loire), triage n° 111, inspection des eaux et forêts de Saint-Etienne.

M. Perrot (Marcel), à Neufmaisons (Meurthe-et-Moselle), maison forestière de la Héselle, est nommé à Montauville (Meurthe-et-Moselle), triage n° 61, inspection des eaux et forêts de Nancy.

M. Waroqueaux (Maurice-Léon), à la Celle-lès-Bordes (Seine-et-Oise), maison forestière des Hauts-Besnières, est nommé à Gazeran (Seine-et-Oise), maison forestière des Buissonnets, triage n° 67, inspection des eaux et forêts de Rambouillet.

M. Maucourt (Albert), à Maulan (Meuse), maison forestière de la Maison Dieu, est nommé à Plancher-les-Mines (Haute-Saône), maison forestière de Mérique, établissement de pisciculture de Saint-Antoine, triage de pêche n° 152.

Par arrêté en date du 25 août 1950:

M. Pancrazi (Bernard), garde domanial des eaux et forêts de 1re classe à Azazga (Algérie), est intégré, sur sa demande, avec ses grade et classe actuels, dans le cadre métropolitain des eaux et forêts et affecté à Manso (Corse), maison forestière de Pirio, triage n° 23, inspection des eaux et forêts de Bastia.

M. Caviglioli (Jean-Charles), garde domanial des eaux et forêts de 2e classe à Collo (Algérie), maison forestière de Demina, est intégré, sur sa demande avec ses grade et classe actuels, dans le cadre métropolitain des eaux et forêts et affecté à Pastricciola (Corse), triage n° 9, inspection des eaux et forêts d'Ajaccio.

M. Staud (Michel-Louis), garde domanial des eaux et forêts de 1re classe du cadre algérien détaché auprès du commissariat général aux affaires allemandes et autrichiennes à Fribourg (Bade), est intégré, sur sa demande, avec ses grade et classe actuels dans le cadre métropolitain des eaux et forêts et affecté à Sturzelbronn (Moselle), maison forestière de Dauenthal, triage n° 93, inspection des eaux et forêts de Bitche.

M. Rossi (Pierre), garde domanial des eaux et forêts de 1re classe à Batna (Algérie), est intégré, sur sa demande, avec ses grade et classe actuels, dans le cadre métropolitain des eaux et forêts et affecté à Roque-Esclapon (Var), triage n° 56, inspection des eaux et forêts de Draguignan.

M. Kocher (Aloïse-Florent), brigadier des eaux et forêts de 1re classe à Zianna-Mausouria (Algérie), maison forestière de Nausouria, est intégré, sur sa demande, avec ses grade et classe actuels, dans le cadre métropolitain des eaux et forêts et affecté à Saint-Hippolyte (Haut-Rhin), maison forestière de Teufelsloch, brigade n° 3, inspection des eaux et forêts de Ribeauvillé.

M. Cornotte (Paul-Marius-François), brigadier des eaux et forêts de 1re classe à El-Milla (Algérie), est intégré, sur sa demande, avec ses grade et classe actuels, dans le cadre métropolitain des eaux et forêts et affecté à Malzieu-Ville (Lozère), brigade n° 21, inspection des eaux et forêts de Mende-Ouest.

M. Loncan (Jean-Louis-Félicien), garde domanial des eaux et forêts de 1re classe à Blandan (Algérie), est intégré, sur sa demande, avec ses grade et classe actuels, dans le cadre métropolitain des eaux et forêts et affecté à Citou (Aude), maison forestière de Saint-Peyre, triage n° 28, inspection des eaux et forêts de Carcassonne.

M. Poggi (Antoine-Dominique), garde domanial des eaux et forêts de 1re classe à Tabessa (Constantine), est intégré, sur sa demande, avec ses grade et classe actuels, dans le cadre métropolitain des eaux et forêts et affecté à Pastricciola (Corse), triage n° 10, inspection des eaux et forêts d'Ajaccio.

Par arrêté en date du 25 août 1950, M. Place (Yves), garde domanial des eaux et forêts de 2e classe à Ustou (Ariège), est nommé en la même qualité, d'office et dans l'intérêt du service à Vignevieille (Aude), maison forestière de Coumevigne, triage n° 41, inspection des eaux et forêts de Carcassonne.

Par arrêté en date du 25 août 1950, M. Marfisi (Dominique), garde domanial des eaux et forêts à Capbreton (Landes) est nommé, sur sa demande et en la même qualité, à Carros (Alpes-Maritimes), triage n° 32, inspection des eaux et forêts de Nice-Ouest.

Par arrêté en date du 25 août 1950, les gardes forestiers auxiliaires, dont les noms suivent, titulaires de postes supprimés reçoivent, d'office et dans l'intérêt du service, les affectations ci-après:

M. Acquaviva (Pierre), à la disposition du conservateur des eaux et forêts à Clermont-Ferrand, avec résidence à Yssingeaux (Haute-Loire).

M. Dolisy (Albert), à la disposition du conservateur des eaux et forêts à Metz, avec résidence à Sturzelbronn (Moselle), maison forestière de Sturzelthal.

M. Le Berichel (Robert), à la disposition du conservateur des eaux et forêts à Orléans, avec résidence à Chambord (Loir-et-Cher).

M. Lecaille (René), à la disposition du conservateur des eaux et forêts à Mézières, avec résidence à Maubert-Fontaine (Ardennes).

M. Legrand (Anthime), à la disposition du conservateur des eaux et forêts de Lille, avec résidence à Tournehem (Pas-de-Calais), maison forestière de l'Ermite.

M. Olivetti (Michel), à la disposition du conservateur des eaux et forêts à Carcassonne avec résidence à Laroque-des-Albères (Pyrénées-Orientales).

Par arrêté en date du 1er septembre 1950, les dispositions de l'arrêté ministériel du 1er juillet 1950 susvisé, sont rapportées en ce qui concerne M. Champagnat (Marcel-Jean), garde général des eaux et forêts de 1re classe.

M. Champagnat est maintenu, sur sa demande, avec ses grade et classe actuels, à Die (Drôme).

Par arrêté en date du 1er septembre 1950, les ingénieurs agronomes dont les noms suivent, sont nommés ingénieurs élèves des eaux et forêts à l'école nationale des eaux et forêts, au titre du cadre général des eaux et forêts des colonies:

MM. Schirle (Marie-Aloïs-Joseph).
Hubert (Michel-Jacques).
Souchier (Bernard-Maurice-Léon).
Delabraze (Pierre-Louis-Paul).

Préalablement à leur entrée effective à l'école nationale des eaux et forêts, les intéressés devront:

1° Justifier de leur aptitude au service armé aux colonies par la production d'un certificat établi par deux médecins militaires;

2° Etre reconnu indemne de toute affection tuberculeuse dans les conditions prévues par l'article 18 du décret du 10 décembre 1939;

3° Souscrire à l'engagement prévu par l'article 11 du décret du 7 août 1939 de servir pendant un minimum de dix ans dans le cadre général des eaux et forêts des colonies.

Par arrêté en date du 1er septembre 1950:

M. Hamy (Gabriel-Philippe), élève diplômé de l'école polytechnique, est nommé ingénieur-élève des eaux et forêts à l'école nationale des eaux et forêts au titre du service forestier de la métropole et de l'Algérie.

Les ingénieurs agronomes dont les noms suivent sont nommés ingénieurs-élèves des eaux et forêts à l'école nationale des eaux et forêts, dans l'ordre de mérite ci-après:

MM. Illy (Georges-Pierre-Albert).
Amigues (Gilbert-Léopold-Marius).
Frances (Roger-Joseph).
Bucher (Gérard-Paul).
Dupont (Jean-Fernand-Marie).
de Chancel (Jean-Jacques-Ausone).

Les nominations en qualité d'ingénieur-élève des eaux et forêts des candidats dénommés aux articles 1er et 2 du présent arrêté, ne deviendront définitives que sur la production par chacun d'eux, au moment de son entrée effective à l'école nationale des eaux et forêts, d'un certificat médical délivré par l'autorité militaire le reconnaissant apte au service armé ou au service auxiliaire, ou pour les candidats bénéficiaires des dispositions du décret du 3 juin 1946 susvisé, d'un certificat délivré par la commission désignée à l'article 1er dudit décret le reconnaissant apte physiquement à remplir les fonctions actives dans l'administration des eaux et forêts.

Ces candidats devront, en outre, souscrire à l'engagement de cinq ans prévu par l'arrêté ministériel du 28 mars 1927.

Préalablement à leur entrée effective à l'école nationale des eaux et forêts, tous les ingénieurs-élèves ci-dessus dénommés, devront être reconnus indemnes de toute affection tuberculeuse, cancéreuse ou nerveuse, dans les conditions prévues par l'article 23 de la loi du 19 octobre 1946 susvisée.

Par arrêté en date du 1er septembre 1950, MM. Petin (Jean-André) et Pfalzgraf (Jacques-Charles-Paul), ingénieurs agronomes, sont nommés ingénieurs-élèves des eaux et forêts à l'école nationale des eaux et forêts au titre du service forestier du Maroc.

La nomination en qualité d'ingénieur-élève des eaux et forêts des candidats dénommés à l'article 1er du présent arrêté ne deviendra définitive que sur la production par chacun des intéressés, au moment de leur entrée effective à l'école nationale des eaux et forêts, d'un certificat médical délivré par l'autorité militaire le reconnaissant apte au service armé ou au service auxiliaire, ou s'il est bénéficiaire des dispositions du décret du 3 juin 1946 susvisé, d'un certificat délivré par la commission désignée à l'article 1er dudit décret le reconnaissant apte physiquement à remplir les fonctions actives dans l'administration des eaux et forêts

Ces candidats devront, en outre, souscrire à l'engagement prévu par le décret du 4 mai 1932, modifié par le décret du 18 janvier 1931, de servir, à la sortie de l'école, dans le service forestier du Maroc pendant une période d'au moins huit ans.

Préalablement à leur entrée effective à l'école nationale des eaux et forêts, MM. Petin et Pfalzgraf devront être reconnus indemnes de toute affection tuberculeuse, cancéreuse ou nerveuse, dans les conditions prévues par l'article 23 de la loi du 19 octobre 1946 susvisée.

Rectificatif au *Journal officiel* du 30 août 1950: page 9334, 2e colonne, 71e ligne, au lieu de: « Dijon (Anicel), à Vieux-Habitants (Guadeloupe) », lire: « Didon (Anicel) »; 2e colonne, 77e ligne, au lieu de: « Grondin (Jule), à Saint-André (Réunion) », lire: « Grondin (Julo) ».

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Décret n° 50-1120 du 1er septembre 1950 modifiant le décret n° 45-0157 du 28 décembre 1945 fixant le régime de solde des troupes coloniales et métropolitaines à la charge du département des colonies.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer, du ministre de la défense nationale, du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre du budget, du secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative et du ministre d'Etat chargé des relations avec les Etats associés,

Vu le décret n° 49-1029 du 27 juillet 1949 modifiant le décret n° 45-0157 du 28 décembre 1945 fixant le régime de solde des troupes coloniales et métropolitaines à la charge du département des colonies,

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Le texte du paragraphe 1er de l'article 4 du décret n° 45-0157 du 28 décembre 1945, tel qu'il résulte des dispositions du décret n° 49-1029 du 27 juillet 1949, susvisé est complété comme suit:

Au titre B de ce paragraphe, après le sixième alinéa relatif à la majoration de dépaysement, ajouter l'alinéa ci-dessous:

« Toutefois, à titre transitoire et personnel, les militaires à solde mensuelle qui étaient en service au 1er janvier 1949 et à qui la réglementation antérieure donnait droit à la solde coloniale dans leur territoire d'origine, bénéficient, quand ils servent dans ce territoire, de la majoration de dépaysement au taux maximum prévu par la réglementation en vigueur. »

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer, le ministre de la défense nationale, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre du budget, le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative et le ministre d'Etat chargé des relations avec les Etats associés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1er septembre 1950.

R. PLEVEN.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la France d'outre-mer,
FRANÇOIS MITTERRAND.

Le ministre d'Etat chargé des relations avec les Etats associés,
JEAN LETOURNEAU.

Le ministre de la défense nationale,
JULES MOCH.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Le ministre des finances et des affaires économiques, ministre du budget par intérim,
MAURICE-PETSCHE.

Le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative,
PIERRE MÉTAYER.

Décret du 11 septembre 1950 conférant l'honorariat à un magistrat d'outre-mer.

Par décret en date du 11 septembre 1950, M. Boyer (Gabriel), premier président de la cour d'appel de Saigon, à la retraite, est nommé premier président honoraire de cour d'appel.

Décret portant admission à la retraite d'un greffier en chef d'outre-mer.

Rectificatif au *Journal officiel* du 24 août 1950: page 9061, 1re colonne, au lieu de : « M. Phan-Cao-Doan (Joseph), greffier en chef du tribunal de 1re classe de Hanoï », lire: « M. Phan-Cao-Doan (Joseph), greffier en chef du tribunal de Saigon ».

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

Citation à l'ordre de la Nation.

Le président du conseil des ministres, sur la proposition du ministre du travail et de la sécurité sociale, cite à l'ordre de la Nation:

M. Lallemand (Jules), inspecteur divisionnaire du travail et de la main-d'œuvre à Rennes. Patriote ardent, a résisté de toutes ses forces, dans l'accomplissement de son service et dans sa vie privée, aux entreprises de l'occupant. Arrêté par les Allemands, en mai 1943 et incarcéré à Rennes, il fut, en octobre 1943, déporté en Allemagne. Il y mourut en juin 1945, peu de temps après avoir été libéré par les Alliés.

Fait à Paris, le 11 septembre 1950.

R. PLEVEN

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
PAUL BACON.

Décret n° 50-1121 du 9 septembre 1950 modifiant le décret du 23 août 1947 portant règlement d'administration publique en ce qui concerne les mesures particulières de sécurité relatives aux appareils de levage autres que les ascenseurs et monte-charge.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu le titre II du livre II du code du travail et notamment l'article 67, paragraphe 2°, ainsi conçu: « Des règlements d'administration publique déterminent... 2° Au fur et à mesure des nécessités constatées, les prescriptions particulières relatives soit à certaines professions, soit à certains modes de travail... »;

Vu le décret n° 47-1592 du 23 août 1947 portant règlement d'administration publique en ce qui concerne les mesures particulières de sécurité relatives aux appareils de levage autres que les ascenseurs et monte-charge;

Vu l'avis de la commission de sécurité du travail pris en application de l'article 186, alinéa 1er, du livre II du code du travail;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 3 du décret du 23 août 1947 portant règlement d'administration publique en ce qui concerne les mesures particulières de sécurité relatives aux appareils de levage autres que les ascenseurs et monte-charge, est modifié ainsi qu'il suit:

« Si l'appareil comporte une ou plusieurs passerelles accessibles, le risque qui, pour les travailleurs se trouvant sur ces passerelles, résulte de la présence d'obstacles fixes ou mobiles situés au-dessus d'elles, doit être absolument éliminé.

« En conséquence, l'une des mesures de sécurité ci-dessous doit être appliquée:

« *a*) Il existera une distance verticale de deux mètres entre l'une quelconque de ces passerelles et tous obstacles susceptibles de se présenter au-dessus du passage de l'appareil de levage;

« *b*) Un grillage ou une armature rigide, de résistance mécanique suffisante et formant plafond, obligera les travailleurs se trouvant sur l'une quelconque des passerelles à rester en dehors des zones dangereuses;

« *c*) Sur les appareils ne satisfaisant pas à l'une des conditions précédentes, des dispositifs matériels doivent assurer l'inaccessibilité des passerelles aussi longtemps que l'appareil se trouve en service.

« Les mêmes prescriptions sont applicables lorsque deux appareils doivent se mouvoir l'un au-dessus de l'autre.

« Dans tous les cas, des opérations d'entretien, de réglage et d'essai qui nécessiteraient l'accès aux passerelles seront effectuées en conformité des prescriptions de l'article 30. »

Art. 2. — Il est ajouté à l'article 10 du décret du 23 août 1947 un nouvel alinéa ainsi conçu:

« Des mesures appropriées devront être prises pour empêcher la vapeur d'échappement provenant des engins de levage de gêner la visibilité en tout lieu de travail occupé. »

Art. 3. — Le deuxième alinéa de l'article 12 du décret du 23 août 1947 est modifié comme suit:

« Il est interdit d'utiliser les chemins de roulement comme cheminement normal d'accès et seul le personnel chargé de l'entretien peut être autorisé à les utiliser. »

Art. 4. — Le 1er alinéa de l'article 13 du décret du 23 août 1947 est remplacé par les deux alinéas suivants:

« Les chemins de roulement, situés au-dessus du sol et accessibles pendant que les appareils sont en service, doivent ménager un espace libre d'au moins cinquante centimètres entre les pièces les plus saillantes des appareils et les parois des bâtiments ou entre les pièces les plus saillantes de deux appareils se déplaçant au même niveau.

« Des dispositifs matériels doivent assurer l'inaccessibilité des chemins de roulement situés au-dessus du sol et ne satisfaisant pas aux conditions susmentionnées aussi longtemps que les appareils se trouvent en service. »

Art. 5. — Il est ajouté à l'article 19 du décret du 23 août 1947 deux nouveaux alinéas ainsi conçus:

« Les chaînes ne devront pas être raccourcies au moyen de nœuds et des précautions seront prises pour éviter qu'elles soient endommagées par frottement contre des arêtes vives.

« Les œillets et épissures des câbles métalliques devront comporter au moins trois tours avec un toron entier du câble et deux tours avec la moitié des fils coupés dans chaque toron. Toutefois, cette prescription ne fera pas obstacle à l'usage d'une autre forme d'épissure d'une efficacité équivalente. »

Art. 6. — Le troisième alinéa de l'article 25 du décret du 23 août 1947 est modifié comme suit:

« Lorsqu'un appareil de levage n'est pas commandé du sol mais d'une cabine suspendue, un agent devra constamment assurer la liaison par signaux entre le conducteur et les ouvriers occupés au sol sur l'aire que la charge est susceptible de surplomber. Cet agent dirigera l'amarrage, l'enlèvement, la translation, la dépose et le décrochage des charges. Il veillera au respect par le personnel de l'interdiction de monter sur les charges ou de se suspendre aux crochets ou aux élingues. »

Art. 7. — L'article 30 du décret du 23 août 1947 est modifié dans les termes ci-après:

« Le graissage, le nettoyage, l'entretien et les réparations des appareils doivent être opérés à l'arrêt.

« Lorsque des travaux de construction, d'installation, de réparation ou d'entretien de quelque nature que ce soit sont effectués à proximité d'un appareil de levage, tout mouvement de cet appareil est interdit tant que des travailleurs se trouvent occupés dans la zone dangereuse.

« Toutefois, lorsqu'il est absolument nécessaire de mettre l'appareil en mouvement, hors de son service, en vue d'effectuer certains travaux spéciaux, ces travaux doivent être faits sous la direction d'un surveillant qualifié.

« L'intervention d'un surveillant qualifié est également obligatoire lors de travaux nécessitant l'accès au voisinage des conducteurs nus sous tension ou l'accès aux chemins de roulement sur lesquels tous les appareils ne sont pas mis à l'arrêt. »

Art. 8. — L'article 31 du décret du 23 août 1947 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« *Art.* 31. — Avant leur mise en service les appareils seront éprouvés dans des conditions fixées par un arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale.

« Cet arrêté déterminera, en outre, les circonstances dans lesquelles les appareils devront être soumis à une nouvelle épreuve.

« Conformément à l'article 2 du présent décret, les appareils devront, dans toutes leurs parties, résister sans rupture ni déformation permanente aux contraintes résultant de ces épreuves.

« *Art.* 31 a. — Indépendamment des épreuves mentionnées à l'article précédent, les appareils seront examinés à fond à douze mois d'intervalle au plus.

« Les chaînes, câbles, cordages, élingues, palonniers et crochets de suspension seront inspectés à douze mois d'intervalle au plus.

« En outre, les mêmes accessoires feront l'objet d'une inspection préalable chaque fois qu'ils seront mis en service après un arrêt de quelque durée sauf dans le cas où ils auraient été inspectés depuis moins de trois mois.

« Ces inspections seront renouvelées chaque fois que les appareils auront subi des démontages ou des modifications intéressant lesdits organes.

« *Art.* 31 b. — Le chef d'établissement doit faire exécuter les épreuves, examens et inspections par des techniciens dûment qualifiés et spécialisés appartenant soit à l'établissement lui-même, soit à un organisme exerçant régulièrement cette activité particulière.

« L'inspecteur du travail peut prescrire au chef d'établissement de faire procéder à l'épreuve, à l'examen ou à l'inspection de tout ou partie des appareils de levage par les soins d'un vérificateur ou organisme agréé choisi par le chef d'établissement sur une liste dressée par le ministre du travail et de la sécurité sociale. Un arrêté ministériel fixera les conditions et modalités d'agrément de ces vérificateurs ou organismes.

« *Art.* 31 c. — Les résultats des épreuves, examens et inspections prévus aux articles précédents, les dates de chacune de ces opérations ainsi que les noms, qualités et adresses des personnes qui les ont effectuées doivent être consignés, pour chaque appareil de levage, sur un registre ou carnet spécial sur lequel sera décrit, avec tous ses accessoires dûment repérés, l'appareil en question.

« Les résultats des épreuves, examens et inspections prescrits par l'inspecteur du travail devront lui être notifiés dans les quatre jours par le chef d'établissement. »

Art. 9. — Le dernier alinéa de l'article 33 est abrogé et remplacé par un article 33 *a* ainsi conçu:

« *Art.* 33 a. — La charge maximum d'utilisation, c'est-à-dire le poids maximum qu'il est loisible de faire mouvoir par l'appareil de levage et cela, s'il y a lieu, dans les différents cas de son emploi, devra être inscrite bien visiblement sur l'appareil.

« Il en sera de même pour les accessoires (chaînes, câbles, cordages, élingues, palonniers, crochets de suspension), la charge inscrite représentant la force de traction maximum qu'il est loisible de faire supporter par l'accessoire en question.

« Ces indications seront directement marquées en chiffres ou lettres bien lisibles, notamment sur les chaînes, câbles ou cordages eux-mêmes, à moins qu'elles ne figurent en permanence sur une plaque ou un anneau solidement fixé à l'objet. »

Art. 10. — Le tableau des mises en demeure figurant à l'article 35 du décret du 23 août 1947 est complété comme suit:

« *Art.* 31 b. — Alinéa 2... huit jours ».

Art. 11. — Le présent décret entrera en vigueur le 1er janvier 1952.

Art. 12. — Le ministre du travail et de la sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 septembre 1950.

R. PLEVEN.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

PAUL BACON.

MINISTERE DES POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

Décret n° 50-1122 du 5 septembre 1950 portant règlement d'administration publique pour la fixation des effectifs des corps d'adjoints administratifs de secrétaires sténodactylographes, de sténodactylographes et d'employés de bureau à l'administration centrale des postes, télégraphes et téléphones.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des postes, télégraphes et téléphones, du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre du budget et du secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative,

Vu la loi n° 46-2154 du 7 octobre 1946 portant ouverture et annulation de crédits sur l'exercice 1946, et notamment son article 119;

Vu la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 47-1236 du 7 juillet 1947 portant règlement d'administration publique relatif à l'organisation, dans les administrations centrales des ministères et les administrations assimilées, des cadres d'adjoints administratifs et d'employés de bureau et à la fixation du statut de ces fonctionnaires, et le décret modificatif du 19 juillet 1948;

Vu le décret n° 47-1237 du 7 juillet 1947 portant règlement d'administration publique relatif à l'organisation, dans les administrations centrales des ministères et les administrations assimilées, des cadres de secrétaires sténodactylographes et de sténodactylographes et à la fixation du statut de ces fonctionnaires, et le décret modificatif du 19 juillet 1948,

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les cadres d'adjoints administratifs, de secrétaires sténodactylographes, de sténodactylographes et d'employés de bureau de l'administration centrale du ministère des postes, télégraphes et téléphones comprennent les effectifs fixés aux articles suivants.

Art. 2. — Le cadre des adjoints administratifs comprend 367 emplois répartis ainsi qu'il suit entre les différents grades ou classes de la carrière:

Trente-sept adjoints administratifs de classe exceptionnelle;
Soixante-treize adjoints administratifs de 1re classe;
Cent dix adjoints administratifs de 2e classe;
Cent vingt-neuf adjoints administratifs de 3e classe;
Dix-huit adjoints administratifs stagiaires.

Sur ce nombre, vingt adjoints administratifs pourront être nommés chefs de groupe dans les conditions prévues à l'article 17 du décret n° 47-1236 du 7 juillet 1947 susvisé.

Art. 3. — Le cadre des secrétaires sténodactylographes comprend trente emplois.

Art. 4. — Le cadre des sténodactylographes comprend cent emplois. Le cadre des employés de bureau comprend quarante emplois dont treize de 1re classe et vingt-sept de 2e classe.

Art. 5. — A titre transitoire, une partie des emplois prévus aux articles 2 et 4 ci-dessus seront tenus par des fonctionnaires en service à l'administration centrale des postes, télégraphes et téléphones à la date de publication du présent décret et n'ayant pas recherché leur intégration dans les cadres d'adjoints administratifs, de sténodactylographes et d'employés de bureau.

Ces emplois demeureront temporairement bloqués et ne pourront être pourvus de titulaires recrutés dans les conditions prévues aux décrets n°s 47-1236 et 47-1237 du 7 juillet 1947 qu'au fur et à mesure des départs des fonctionnaires visés à l'alinéa précédent.

Art. 6. — Le nombre des emplois d'adjoint administratif, de sténodactylographe et d'employé de bureau susceptibles d'être

temporairement tenus par des fonctionnaires visés au premier alinéa de l'article 5 ci-dessus est fixé chaque année par la loi de finances.

Art. 7. — A titre transitoire, le cadre des secrétaires sténodactylographes visé à l'article 3 pourra comporter un effectif en surnombre dans la limite maximum de vingt emplois. Cet effectif en surnombre sera compensé par un nombre égal de vacances dans le cadre des employés de bureau et devra être résorbé dans un délai de quinze ans à compter de la date de publication du présent décret. Pendant ce délai, les emplois de secrétaire sténodactylographe devenus vacants seront pourvus dans la proportion de deux sur trois.

Art. 8. — Le ministre des postes, télégraphes et téléphones, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre du budget et le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 septembre 1950.

R. PLEVEN.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des postes, télégraphes et téléphones,
CHARLES BRUNE.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Le ministre du budget,
EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative,
PIERRE MÉTAYER.

Décret n° 50-1123 du 5 septembre 1950 fixant les conditions d'intégration dans les corps d'adjoints administratifs, de secrétaires sténodactylographes et de sténodactylographes à l'administration centrale du ministère des postes, télégraphes et téléphones.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des postes, télégraphes et téléphones, du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre du budget et du secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative,

Vu la loi n° 46-2154 du 7 octobre 1946 portant ouverture et annulation de crédits sur l'exercice 1946, et notamment son article 119;

Vu la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 47-1236 du 7 juillet 1947 portant règlement d'administration publique relatif à l'organisation dans les administrations centrales des ministères et les administrations assimilées des cadres d'adjoints administratifs et d'employés de bureau et à la fixation du statut de ces fonctionnaires et le décret modificatif du 19 juillet 1948;

Vu le décret n° 47-1237 du 7 juillet 1947 portant règlement d'administration publique relatif à l'organisation dans les administrations centrales des ministères et les administrations assimilées des cadres de secrétaires sténodactylographes et de sténodactylographes et à la fixation du statut de ces fonctionnaires et le décret modificatif du 19 juillet 1948;

Vu le décret n° 50-1122 du 5 septembre 1950 portant règlement d'administration publique pour la fixation des effectifs des corps d'adjoints administratifs, de secrétaires sténodactylographes, de sténodactylographes et d'employés de bureau à l'administration centrale du ministère des postes, télégraphes et téléphones;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Le nombre des fonctionnaires qui, répondant aux conditions prévues par le décret n° 47-1236 du 7 juillet 1947 susvisé, peuvent être intégrés dans le corps des adjoints administratifs, est fixé à cinquante-sept, se répartissant comme suit:

Au maximum, quatre adjoints administratifs recrutés directement parmi les commis, sténodactylographes et agents de bureau du cadre complémentaire de l'administration centrale remplissant les conditions prévues au paragraphe 5 de l'article 20 du décret n° 47-1236 du 7 juillet 1947;

Au maximum cinquante-trois adjoints administratifs recrutés à la suite d'un examen d'aptitude parmi les agents titulaires ou auxiliaires, remplissant les conditions prévues à l'article 21 du décret n° 47-1236 du 7 juillet 1947.

Art. 2. — Le nombre des sténodactylographes susceptibles d'être intégrés dans le corps des secrétaires sténodactylographes au titre de l'article 14 du décret n° 47-1237 du 7 juillet 1947 est fixé à cinquante.

Les intégrations dans le corps considéré pourront être prononcées sans que soit opposée aux intéressés la limite prévue audit article.

Art. 3. — Le nombre des dames sténodactylographes, des agents de bureau du cadre complémentaire et des auxiliaires de bureau susceptible d'être intégrés dans le corps des sténodactylographes au titre des articles 15 et 16 du décret n° 47-1237 du 7 juillet 1947 est fixé à vingt-deux.

Art. 4. — Le ministre des postes, télégraphes et téléphones, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre du budget et le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 septembre 1950.

R. PLEVEN.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des postes, télégraphes et téléphones,
CHARLES BRUNE.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Le ministre du budget,
EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative,
PIERRE MÉTAYER.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Caisse des dépôts et consignations.

OPÉRATIONS DES CAISSES D'ÉPARGNE ORDINAIRES AVEC LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Résultats concernant la période du 1er au 31 juillet 1950.
(Paris et départements.)

	DÉPOTS	RETRAITS	EXCÉDENTS
	francs.	francs.	francs.
Juillet 1950	5.238.087.086	405.750.529	+ 4.832.336.557
Résultats complémentaires concernant les périodes antérieures (départements)	171.082.554	13.997.729	+ 157.084.825
	5.409.169.640	419.748.258	+ 4.989.421.382
Excédents de dépôts du 1er janvier au 31 juillet 1950.			42.351.113.445

Paris. — Imprimerie des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.

Le Préfet, directeur des Journaux officiels,
PIERRE CASSAGNEAU.

COTE DES CHANGES

VERSEMENT TÉLÉGRAPHIQUE

Derniers cours cotés en Bourse	12 sept. — Cours relevés après Bourse	DEVISES	13 septembre 1950. Cours relevés avant Bourse	13 septembre 1950. Cours cotés en Bourse
349 90	.... ..	Etats-Unis (1 dollar)...	.... ..	349 80 .....
696 ..	.... ..	Belgique (100 francs)..	.... ..	696 25 .....
1223 ..	.... ..	Portugal (100 escudos).	.... ..	1222 .. ..
8037 50	.... ..	Suisse (100 francs)....	.... ..	8040 .. — 8035 ..
164 ..	.... ..	Côte Fse des Somalis (100 f. Djib.).....	.... ..	....

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS

Compte chèque postal 1.014.00, Paris

ET DANS SES SUCCURSALES DES DÉPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

SOCIETE GENERALE DE CONSTRUCTIONS MECANIQUES

(Anciens établissements E. CARNIER ET FAURE BEAULIEU)
Appareils RATEAU

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 180 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 24, RUE DE LA GARE, A LA COURNEUVE (SEINE)

R. C.: Seine n° 100361.

Obligations 4 1/2 0/0 *de* 2.000 F (*émission* 1942).

Troisième amortissement du 15 octobre 1950.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la société a procédé, par voie de rachat en Bourse, à l'amortissement du 15 octobre 1950.

En conséquence, le tirage au sort qui était prévu pour le 5 septembre 1950 n'aura pas lieu.

Liste des obligations sorties au tirage antérieur et non encore présentées au remboursement le 31 août 1950.

Remboursement du 15 octobre 1949.

13	184	210	218	361	2.771	2.786	2.944	3.031	3.063
416	447	462	796	924	3.077	3.260	3.293	3.373	3.385
939	1.013	1.121	1.285	1.309	3.616	3.666	3.752	3.799	3.867
1.387	1.451	1.516	1.580	1.588	3.883	4.146	4.149	4.153	4.156
1.626	1.652	1.722	1.735	1.739	4.545	4.730	4.760	4.764	4.780
1.767	1.780	1.903	1.954	1.985	4.809	4.820	4.822	4.995	5.054
2.003	2.021	2.025	2.044	2.049	5.132	5.222	5.289	5.362	5.514
2.132	2.213	2.293	2.458	2.499					
2.502	2.545	2.551	2.646	2.716	5.566	5.751	5.817	5.884	

L'amortissement de l'année 1948 a eu lieu par rachats en Bourse.

CHAMBRE DE COMMERCE DE LA ROCHELLE

Rectificatif au *Journal officiel* du 27 août 1950: page 9220, 1re colonne, Emprunt de 4.610.000 F, obligations non remboursées, 29e ligne, au lieu de: « 2.163 », lire: « 2.153 ».

DECLARATIONS D'ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

(Décret du 16 août 1901.)

16 août 1950. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Dizier. **Les Jeunes de Maizières.** But: pratique des sports et en particulier du basket-ball. Siège social: salle des fêtes de la mairie de Maizières-les-Joinville.

17 août 1950. Déclaration à la préfecture de la Dordogne. **Foyer rural de Saint-Laurent-des-Hommes.** But: défendre, développer et prolonger l'école. Siège social: école publique de Saint-Laurent-des-Hommes.

17 août 1950. Déclaration à la sous-préfecture des Sables-d'Olonne. **Association des chasseurs L'Amicale paysanne.** But: exercice de la chasse, protection et conservation du gibier. Siège social: chez M. Joubert, trésorier, le Preneau-en-Challans.

17 août 1950. Déclaration à la sous-préfecture de Vitry-le-François. **Société de chasse de Reims-la-Brûlée.** But: réglementation de la chasse et protection du gibier. Siège social: mairie de Reims-la-Brûlée.

18 août 1950. Déclaration à la préfecture du Tarn. **Réalmont football-Club.** But: pratique du football association. Siège social: café Moderne, boulevard Gambetta, Réalmont.

18 août 1950. Déclaration à la préfecture de Chalon-sur-Saône. **Association montcellienne des prisonniers de guerre anciens combattants 1939-1945.** But: solidarité et entr'aide. Siège social: hôtel de ville de Montceau-les-Mines.

19 août 1950. Déclaration à la préfecture de la Vendée. **Société philarmonique de la Roche-sur-Yon.** But: développement de la culture musicale. Siège social: mairie de la Roche-sur-Yon.

20 août 1950. Déclaration à la préfecture de Millau. **Union cynégétique de Lavernhe.** But: défense des intérêts des chasseurs. Siège social: café Lacroix, à Lavernhe.

21 août 1950. Déclaration à la sous-préfecture de Beaune. **Syndicat des chasseurs de Blanot.** But: répression du braconnage, protection du gibier. Siège social: mairie de Blanot.

21 août 1950. Déclaration à la préfecture de l'Isère. **Association départementale de la fédération nationale des auberges de la jeunesse de Grenoble.** But: regrouper les usagers des auberges de jeunesse. Siège social: 17, route de Narbonne, à Saint-Martin-le-Vinoux.

21 août 1950. Déclaration à la sous-préfecture de Carpentras. **Association des chasseurs de Malaucène.** But: défense de la chasse. Siège social: mairie de Malaucène.

21 août 1950. Déclaration à la sous-préfecture de Brest. **Association locale des aides familiales rurales.** But: aide à la mère de famille rurale dans sa tâche au foyer par le concours d'aides familiales. Siège social: Calvez, Ménez-Glaz, Bourg-Blanc.

21 août 1950. Déclaration à la préfecture du Morbihan. **Société de chasse du Rohic en Vannes.** Modifications apportées à ses statuts. Siège social: M. Ollic (Pierre), Kerpayen en Vannes.

21 août 1950. Déclaration à la sous-préfecture de Castres. **Société de chasse de Saint-Germain-des-Prés.** But: réglementation locale de la chasse. Siège social: café Delprat, Saint-Germain-des-Prés, par Puylaurens.

21 août 1950. Déclaration à la sous-préfecture de Béthune. **Mouvement missionnaire intérieur laïque libre de toutes sectes.** But: étude de la Bible et propagation de l'Evangile par tous les moyens possibles et permis par la loi. Siège social: 1, rue de la Gare, Bruay-en-Artois.

23 août 1950. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Julien-en-Genevois. **Association de chasse au gibier d'eau Rhône-Vuache.** But: chasse au gibier d'eau et particulièrement sur le Rhône. Siège social: docteur Bonier, à Saint-Julien-en-Genevois.

24 août 1950. Déclaration à la sous-préfecture de Corbeil. **Boxing-club Athis-Mons et Paray-Vieille-Poste.** But: éducation physique, lutte, boxe. Siège social: 100, route de Fontainebleau, Athis-Mons.

24 août 1950. Déclaration à la préfecture de la Somme. **Société de chasse d'Oresmaux.** But: protection et conservation du gibier par répression du braconnage et repeuplement du gibier. Siège social: mairie d'Oresmaux.

25 août 1950. Déclaration à la sous-préfecture d'Alès. **Association d'éducation populaire de Salindres.** But: gestion et défense des intérêts matériels, financiers et moraux de ses adhérents en matière d'instruction et d'éducation. Siège social: M. Crouzet (Louis), 33, rue Henri-Merle, Salindres.

26 août 1950. Déclaration à la sous-préfecture du Var. **Toulon XIII.** But: pratiquer les exercices physiques ou jeux de plein air: rugby, athlétisme, natation, basket-ball et tous les sports en général. Siège social: « Les Ambassadeurs », rue Corneille, Toulon.

28 août 1950. Déclaration à la sous-préfecture de Guingamp. **Amicale laïque des élèves, anciens élèves et des amis des écoles publiques de Caurel.** But: éducation populaire. Siège social: école des garçons, Caurel.

28 août 1950. Déclaration à la sous-préfecture de Valenciennes. **Association sportive de Mortagne-du-Nord.** But: pratique de tous les sports. Siège social: mairie de Mortagne-du-Nord.

29 août 1950. Déclaration à la préfecture du Cher. **Société amicale des chasseurs de Levet.** But: répression du braconnage, repeuplement du gibier, destruction des animaux nuisibles, création d'une réserve de chasse. Siège social: mairie de Levet.

29 août 1950. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Dié. **Amicale des anciens élèves de l'école d'apprentissage des établissements Cantois.** But: affirmer et resserrer les liens d'amitié entre les anciens apprentis, faciliter l'adaptation des jeunes ouvriers dans les ateliers, à la sortie de l'école, en les épaulant et les conseillant, élargir dans la mesure du possible l'horizon de vie des anciens élèves pour l'organisation des loisirs, sorties collectives, distractions théâtrales, visites d'usines, etc., informer ses membres par des conférences ayant trait à la technique industrielle ou à la vie sociale et artistique, faire connaître la vie de l'amicale par l'intermédiaire du journal d'entreprise *Le Rhino*. Siège social: 90, rue de la Prairie, Saint-Dié.

29 août 1950. Déclaration à la sous-préfecture de Soissons. **Société des chasseurs de Vauxbuin.** But: pratique de la chasse de façon à maintenir un contingent normal du gibier sur le territoire de la commune. Siège social: mairie de Vauxbuin.

29 août 1950. Déclaration à la sous-préfecture de Brest. **Association de l'école Saint-Joseph.** But: création, soutien, développement et gestion dans la commune de Brest-Saint-Pierre d'établissements scolaires postscolaires et périscolaires d'éducation populaire. Siège social: route des Quatre-Domes, Brest-Saint-Pierre.

29 août 1950. Déclaration à la sous-préfecture d'Avesnes. **Union commerciale jeumontoise.** But: établir entre tous ceux qui la composent des rapports habituels en bonne confraternité, aider au développement du commerce, soutenir la cause du commerce, réclamer sans cesse auprès des pouvoirs publics, par tous les moyens, l'application d'une juste et égale répartition des charges fiscales. Siège social: Café Central, place de la République, à Jeumont.

30 août 1950. Déclaration à la préfecture d'Alger. **Comité algérien des grands barrages.** But: recherche des progrès susceptibles d'être réalisés dans l'étude, la construction, l'entretien, l'exploitation des grands barrages en rassemblant les renseignements à ce sujet et en étudiant les questions qui s'y rapportent, etc. Siège social: 135, rue Michelet, à Alger.

30 août 1950. Déclaration à la sous-préfecture de Saumur. **Association cantonale d'enseignement agricole et ménager rural de Vihiers.** But: regrouper les ruraux et rurales du canton pour parfaire le développement de leur personnalité professionnelle et sociale, et rester constamment un centre de liaison. Siège social: mairie de Vihiers.

30 août 1950. Déclaration à la sous-préfecture de Saumur. **Société civile de chasse du Bouchet, la Forêt, Saint-Pierre-en-Vaux, la Genevraye, Sarre, à Gennes.** But: protection du gibier. Siège social: chez M. Daniel Rousseau, la Forêt, Gennes.

30 août 1950. Déclaration à la préfecture de police. **Club sportif radiologie.** But: pratique des sports. Siège social: 50, boulevard Gallieni, Issy-les-Moulineaux.

30 août 1950. Déclaration à la préfecture de police. **Groupement d'éleveurs et de propriétaires pour la mise en valeur du trotteur français.** But: mise en valeur du trotteur français, son amélioration, son patronage; défense des intérêts des éleveurs, entraîneurs, drivers, jockeys, lads. Siège social: 15, avenue des Champs-Elysées, Paris.

31 août 1950. Déclaration à la sous-préfecture de Saumur. **Amicale concoursonnaise.** But: mise en commun du droit de chasse, défense des intérêts cynégétiques, protection du gibier et des récoltes. Siège social: chez M. Emile Chasles, au bourg de Concourson.

31 août 1950. Déclaration à la préfecture de police. **Comité des œuvres sociales du personnel de l'office public d'habitations à bon marché du département de la Seine.** But: faciliter et améliorer les conditions d'existence des personnels de l'office et de leur famille, soit sur le lieu de travail, soit à leur foyer. Siège social: 32, quai des Célestins, Paris.

31 août 1950. Déclaration à la sous-préfecture de Nogent-le-Rotrou. **Comité de solidarité des cheminots de Nogent.** But: secours aux familles cheminots nécessiteuses. Siège social: gare de Nogent-le-Rotrou.

1er septembre 1950. Déclaration à la sous-préfecture de Dieppe. **La Fraternelle.** But: éducation musicale populaire, organisation de cours gratuits et publics. Siège social. M. Pierre Dutilloy, rue du Général-de-Gaulle, Saint-Saëns.

1er septembre 1950. Déclaration à la sous-préfecture de Riom. **Amicale des chasseurs des villages des Arbres et de Chateix, commune de Chapdes-Beaufort.** But: favoriser la protection et le repeuplement du gibier par la création de réserve, la répression du braconnage, la protection des animaux utiles à l'agriculture et la destruction des nuisibles. Siège social: mairie de Chapdes-Beaufort.

2 septembre 1950. Déclaration à la préfecture de l'Oise. **Association de chasse de Fontaine-Bonneleau.** But: répression du braconnage, protection du gibier, destruction des animaux nuisibles. Siège social: mairie de Fontaine-Bonneleau.

2 septembre 1950. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Claude. **Association d'éducation populaire de la Mouille.** But: organiser par tous les moyens appropriés le fonctionnement matériel de l'école secondaire de la Mouille, recruter les directeurs et maîtres, acquérir ou prendre en location tous immeubles jugés utiles aux fins ci-dessus indiquées, établir et entretenir des rapports suivis avec les associations s'intéressant à l'enseignement libre. Siège social: le Prieuré Saint-Bernard, la Mouille, par Morez.

2 septembre 1950. Déclaration à la préfecture de Chaumont. **Ruche Saint-Blinoise.** But: entretien des liens de camaraderie dans la jeunesse rurale et son maintien dans le milieu rural. Siège social: école de garçons, Saint-Blin.

2 septembre 1950. Déclaration à la sous-préfecture de Douai. **La jeunesse cycliste de Pont-de-la-Deule.** But: former une section de jeunes coureurs cyclistes et une section de cyclo-tourisme destinées à développer le sport cycliste dans la région. Siège social: 2 et 4, rue du Pont, Pont-de-la-Deule.

3 septembre 1950. Déclaration à la sous-préfecture de Dieppe. **Comité des fêtes de Sainte-Beuve-en-Rivière.** But: organiser des fêtes et des réjouissances dans la commune. Siège social: mairie de Sainte-Beuve-en-Rivière.

4 septembre 1950. Déclaration à la préfecture de la Charente-Maritime. **Les logis d'Aunis et de Saintonge.** But: développement et équipement hôtelier et aménagements des ressources touristiques du département de la Charente-Maritime de quelque manière et sous quelque forme que ce soit, notamment l'emprunt, la publicité touristique, la reconstruction et l'amélioration des hôtels, application de la charte de l'hôtellerie. Siège social: bureau de l'union départementale des syndicats de l'hôtellerie, 16, rue de l'Evescot, la Rochelle.

4 septembre 1950. Déclaration à la sous-préfecture de Narbonne. **Association sportive saint-nazairoise.** But: pratique de tous les jeux et sports, notamment le football association, basket, tennis et athlétisme. Siège social: salle du secours mutuel, mairie de Saint-Nazaire.

5 septembre 1950. Déclaration à la sous-préfecture de Montluçon. **Union sportive C. R. S. 133.** But: pratique de tous sports. Transfert du siège social des Ilets sports Montluçonnais, rue des Faucheroux, Montluçon, à la compagnie républicaine de sécurité, caserne Richemond, à Montluçon.

5 septembre 1950. Déclaration à la sous-préfecture d'Argentan. **Avenir de Chanu.** But: promouvoir, soutenir, favoriser les œuvres d'éducation populaire, notamment: réunions d'études pour le développement de l'éducation et de l'instruction, séances récréatives et artistiques, réunions d'éducation physique, de gymnastique. Siège social: route de Vassy, Chanu.

6 septembre 1950. Déclaration à la préfecture de Grenoble. **Association d'éducation et d'assistance populaire de Cognin-les-Gorges.** But: œuvres scolaires et postscolaires, assistance, entr'aide. Siège social: M. Lucien Nicoud, à Cognin.

6 septembre 1950. Déclaration à la préfecture de Troyes. **Olympique club troyen.** But: pratique de la lutte et culture physique. Siège social: café Gaillard, 21, rue de la Cité, Troyes.

7 septembre 1950. Déclaration à la préfecture des Vosges. **La Vie paroissiale.** But: éducation populaire et de bienfaisance. Siège social: rue de Brunove et rue Bigotte, Dogneville.

7 septembre 1950. Déclaration à la préfecture de Marseille. **La tontine des agents du service sédentaire de la direction des douanes de Marseille.** But: Accorder un secours en cas de décès d'un sociétaire ou d'un conjoint de sociétaire. Siège social: Hôtel des douanes, 48, boulevard de la Major, Marseille.

7 septembre 1950. Déclaration à la sous-préfecture de Lesparre. **Comité des fêtes du quartier de la gare.** But: organisation des fêtes foraines, kermesses et réjouissances diverses sur le territoire du quartier de la gare. Siège social: Au Bar du Stade, rue du Général-Leclerc, à Pauillac.

7 septembre 1950. Déclaration à la préfecture d'Angers. **Association L'Entente.** But: protection du gibier, destruction des animaux nuisibles. Siège social: chez M. Georges Paul, rue de la Cure, Huille.

7 septembre 1950. Déclaration à la sous-préfecture de Grasse. **Cercle France Azur.** But: développement des relations culturelles, artistiques et amicales entre les ressortissants des différentes nations. Siège social: villa Bonnet, avenue d'Antibes, Cannes.

8 septembre 1950. Déclaration à la sous-préfecture de Carpentras. **Groupe spéléologique de Carpentras.** But: recherches spéléologiques. Siège social: hôtel de l'Univers, Carpentras.

8 septembre 1950. Déclaration à la préfecture de la Loire-Inférieure. **Technic Essor.** But: enseignement professionnel et ménager. Siège social: 322, rue de Rennes, Nantes.

8 septembre 1950. Déclaration à la sous-préfecture de Brive. **Colonies de vacances de Saint-Martin-de-Brive.** But: organisation de colonies, camps de vacances, œuvres de grand air. Siège social: 7, rue des Echevins, Brive.

8 septembre 1950. Déclaration à la préfecture de police. **Amitié franco-hongroise.** But: maintenir et approfondir les liens séculaires d'amitié et de civilisation entre Français et Hongrois. Siège social: 21, boulevard Jourdan, Paris.

11 septembre 1950. Déclaration à la sous-préfecture de Cherbourg. **Amicale des chasseurs et cultivateurs non fédérés du département de la Manche.** But: permettre aux chasseurs non propriétaires d'un droit de chasser de se livrer à l'exercice de la chasse. Siège social: 29, rue Vintras, à Cherbourg.

ASSOCIATIONS ETRANGERES

(Décret du 16 août 1901, décret-loi du 12 avril 1939.)

7 janvier 1950. Arrêté du ministre de l'intérieur. (Autorisation enregistrée à la préfecture de police le 2 septembre 1950.) **Union générale des travailleurs d'Espagne en exil** (Union General de Trabajadores de España en el exilio). But: défense des intérêts des travailleurs espagnols en exil et pratiquer la solidarité. Siège social: 198, avenue du Maine, Paris.

Paris. — Imprimerie des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.